



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-048

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

33-2019-04-02-002 - Avis de concours sur titres de Préparateur en pharmacie hospitalière du 02 04 2019 (5 pages) Page 3

33-2019-04-02-001 - Avis du concours sur titres d'AMP-Accompagnant éducatif et social du 02 04 2019 (4 pages) Page 9

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-03-29-006 - Arrêté du 29 mars 2019 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole (48 pages) Page 14

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-03-19-005 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°1/2019-01-08 portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Mohammed BELABED, exploitant de l'entreprise BELABED MOHAMED (6 pages) Page 63

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-01-001 - Arrêté préfectoral déterminant des zones de lutte contre les moustiques nuisants en Gironde et les modalités d'opérations (6 pages) Page 70

CH CHARLES PERRENS

33-2019-04-02-002

Avis de concours sur titres de Préparateur en pharmacie
hospitalière du 02 04 2019

*Arrêté du concours sur titres de Préparateur en pharmacie hospitalière du 02 Avril 2019
CH Charles Perrens Bordeaux*

NOTE D'INFORMATION DU CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir **un poste**.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n°2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (article L. 4241-13 du code de la santé publique)
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

IV- Admission

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours

La sélection des candidats repose successivement sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (l'article L. 4241-13 du code de la santé publique) ou de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de préparateur en pharmacie.

V- Composition du jury

- 1° L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- 2° Un membre du personnel de direction en fonction dans le département concerné choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un pharmacien praticien hospitalier choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours parmi ceux en fonctions dans le département concerné. A défaut, il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe ;
- 4° Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours parmi ceux en fonctions dans le département concerné. A défaut, il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans un département limitrophe.

VI- Documents à fournir

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2° Le diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière (article L. 4241-13 du code de la santé publique) ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;
- 4° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 5° Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- 6° Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 02 juin 2019 (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante:

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens
Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 02 avril 2019

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

P. ALOZY



R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES
pour l'accès au grade de PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury ;

II - CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES :

1- Conditions d'accès à la Fonction Publique

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'Administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

2- Conditions d'accès au concours sur titres

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (l'article L. 4241-13 du code de la santé publique)
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

III- COMPOSITION DU DOSSIER

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

2° Le Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;

3° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

4° Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ;

5° Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

III - NOMBRE DE POSTE A POURVOIR : 1 poste

IV - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

V - COMPOSITION DU JURY :

1° L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant,

2° Un membre du personnel de direction en fonction dans le département choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un pharmacien praticien hospitalier choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement parmi ceux en fonctions dans le département concerné. A défaut, il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe,

4° Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement parmi ceux en fonctions dans le concerné. A défaut, il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

VI – MODALITES DU CONCOURS

La sélection des candidats repose successivement sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de préparateur en pharmacie.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Au vu des délibérations du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive et éventuellement la liste complémentaire.

VII- DATE DU CONCOURS

Date prévisionnelle: courant juin 2019

VIII- DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 02 juin 2019 (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens
Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 02 avril 2019

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2019-04-02-001

Avis du concours sur titres d'AMP-Accompagnant éducatif et social du 02 04 2019

*Arrêté du concours sur titres d'AMP - Accompagnant éducatif et social
CH CHARLES PERRENS Bordeaux du 02 avril 2019*

NOTE D'INFORMATION CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE/ ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique / accompagnant éducatif et social de la Fonction Publique Hospitalière (MAS) afin de pourvoir **un poste**.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C,

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- Diplôme d'état d'aide médico-psychologique ou Diplôme d'accompagnant éducatif et social complété par le certificat de spécialité "accompagnement de la vie en structure collective".

VI- Documents à fournir

- ♦ une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- ♦ un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- ♦ une photocopie de la pièce d'identité ;
- ♦ une photocopie du diplôme d'état d'AMP ou du diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social
- ♦ les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- ♦ un certificat médical justifiant de l'aptitude aux fonctions d'AMP délivré par un médecin agréé.
- ♦ l'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

V- Composition du jury

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, Président du jury,
- Le Directeur des soins, coordonnateur général,
- Le Directeur adjoint chargé de la M.A.S de St Médard en Jalles

VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 2 mai 2019 (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante:

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources et des Relations Sociales.

Bordeaux, le 02 avril 2019

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES
pour l'accès au grade
d'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C,

II- CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU CONCOURS SUR TITRES :

1- Conditions d'accès à la Fonction Publique

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (A noter que seule l'Administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

2- Conditions d'accès au concours sur titres

Les candidats doivent être titulaire du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'accompagnement éducatif et social complété par la spécialité « accompagnement de la vie en structure collective ».

III - COMPOSITION DU DOSSIER A ENVOYER

Le dossier devra comprendre :

- 1°) une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) une photocopie de la pièce d'identité
- 5°) la photocopie du diplôme d'état d'aide-médico-psychologique ou du diplôme d'accompagnant éducatif social ;
- 6°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 7°) un certificat médical justifiant de l'aptitude aux fonctions d'AMP ou d'accompagnant éducatif social délivré par un médecin agréé.
- 8°) L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

IV- POSTE VACANT : 1 poste à pourvoir au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens.

V- COMPOSITION DU JURY

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Relations Sociales, Président du Jury
- Le Directeur des Soins, Coordonnateur Général,
- Le Directeur Adjoint, chargé de la MAS

VI- MODALITES DU CONCOURS

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

VII- DATE DU CONCOURS

Date prévisionnelle: courant mai 2019

VIII- DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **2 mai 2019 (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2019

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines et des
Relations Sociales


P. ALOZY

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-03-29-006

Arrêté du 29 mars 2019 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 29 MARS 2019

BORDEAUX METROPOLE

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE
LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE
AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE BORDEAUX
MÉTROPOLE**

LA PREFETE DE LA GIRONDE PAR INTERIM

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.122-1 sur la déclaration de projet, L.122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme et L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-11 et R.122-1 à R.122-23 concernant les études d'impact des projets et les évaluations des documents de planification, les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14, R.153-20 et R.153-21 relatifs à la mise en compatibilité ;

VU le code des transports, et notamment les articles L.1511-1 et suivants relatifs à l'évaluation des projets en phase d'élaboration et après mise en service ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006 et révisé le 16 décembre 2016 ;

VU le Schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains et la Stratégie métropolitaine pour les mobilités adoptés respectivement par délibérations des 29 avril 2011 et 22 janvier 2016 ;

VU la délibération n°2014/0766 du 19 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a défini les modalités de la concertation publique organisée conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2016/208 du 29 avril 2016 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a tiré le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 23 février 2015 au 12 février 2016 inclus et a arrêté les principales caractéristiques du projet ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale des biens à acquérir dans le cadre du projet, daté du 30 novembre 2017 ;

VU la délibération n°2017-780 du 22 décembre 2017 du Conseil de Bordeaux Métropole autorisant son Président à requérir l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

VU la lettre du 31 janvier 2018 par laquelle le Président de Bordeaux Métropole sollicite la formulation d'un avis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête et l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

VU le dossier d'enquête publique unique constitué en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprenant les pièces requises par l'article R.112-4 du code de l'expropriation au titre de la déclaration d'utilité publique, l'article R.153-13 du code de l'urbanisme au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ainsi qu'une étude d'impact, une évaluation environnementale et une évaluation socio-économique ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole qui s'est tenue le 20 mars 2018 et joint au dossier ;

VU les avis des Conseils municipaux des communes de Le Haillan et de Mérignac, intervenus respectivement les 28 mars et 6 avril 2018, ainsi que l'absence d'avis du Conseil municipal de la commune de Pessac, invitées à se prononcer sur les incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal, conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, le 12 février 2018 ;

VU l'avis délibéré du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la desserte en transport en commun de l'aéroport de Bordeaux et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole, adopté le 30 mai 2018 ;

VU les éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportés le 31 juillet 2018 par Bordeaux Métropole et intégrés au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant ouverture d'une enquête environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac, sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Pessac, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable établis le 4 décembre 2018 par la Commission d'Enquête ;

VU le courrier du 4 décembre 2018 invitant le Conseil de Bordeaux Métropole à donner son avis sur le dossier de mise en compatibilité, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans un délai de deux mois ;

VU le courrier du 11 janvier 2019 invitant Bordeaux Métropole à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération n°2019-9 du 25 janvier 2019 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet ;

VU la délibération n°2019-30 du 25 janvier 2019 du Conseil de Bordeaux Métropole, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU la lettre du Président de Bordeaux Métropole du 15 février 2019, sollicitant du Préfet de la Gironde l'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement ;

VU le plan général des travaux ;

VU les pièces nécessaires à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de Bordeaux Métropole, les travaux d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac, sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Pessac, conformément au plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 1*).

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, conformément au dossier annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 2*).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (*annexe 3*).

ARTICLE 5 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner les autorisations environnementales à venir (*annexe 4*).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant un mois en mairies de Mérignac, Le Haillan et Pessac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

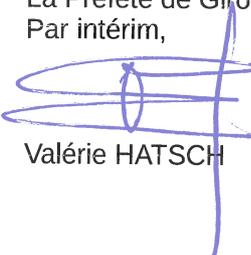
Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des documents de mise en compatibilité ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de Bordeaux Métropole (Direction des Infrastructures et Déplacements, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, les Maires des communes de Mérignac, Le Haillan et Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

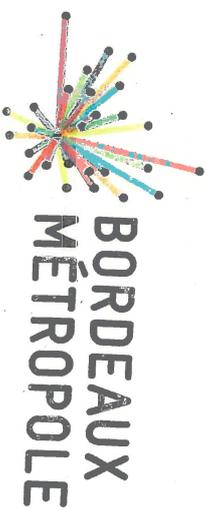
Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2019

La Préfète de Gironde
Par intérim,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH

AMELIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE MERIGNAC
COMMUNES : LE HAILLAN - MERIGNAC - PESSAC



Direction des Infrastructures et déplacements
Mission tramway / SDODM / Grandes Infrastructures

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- Projet soumis à étude d'impact
 - Demande de déclaration d'utilité publique du projet
 - Demande de mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole
- Document 2 : Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Pièce E : Plan général des travaux

Juillet 2018 - Mis à jour suite à l'avis de l'Autorité Environnementale

Janvier 2019 - Modifié suite à l'enquête publique

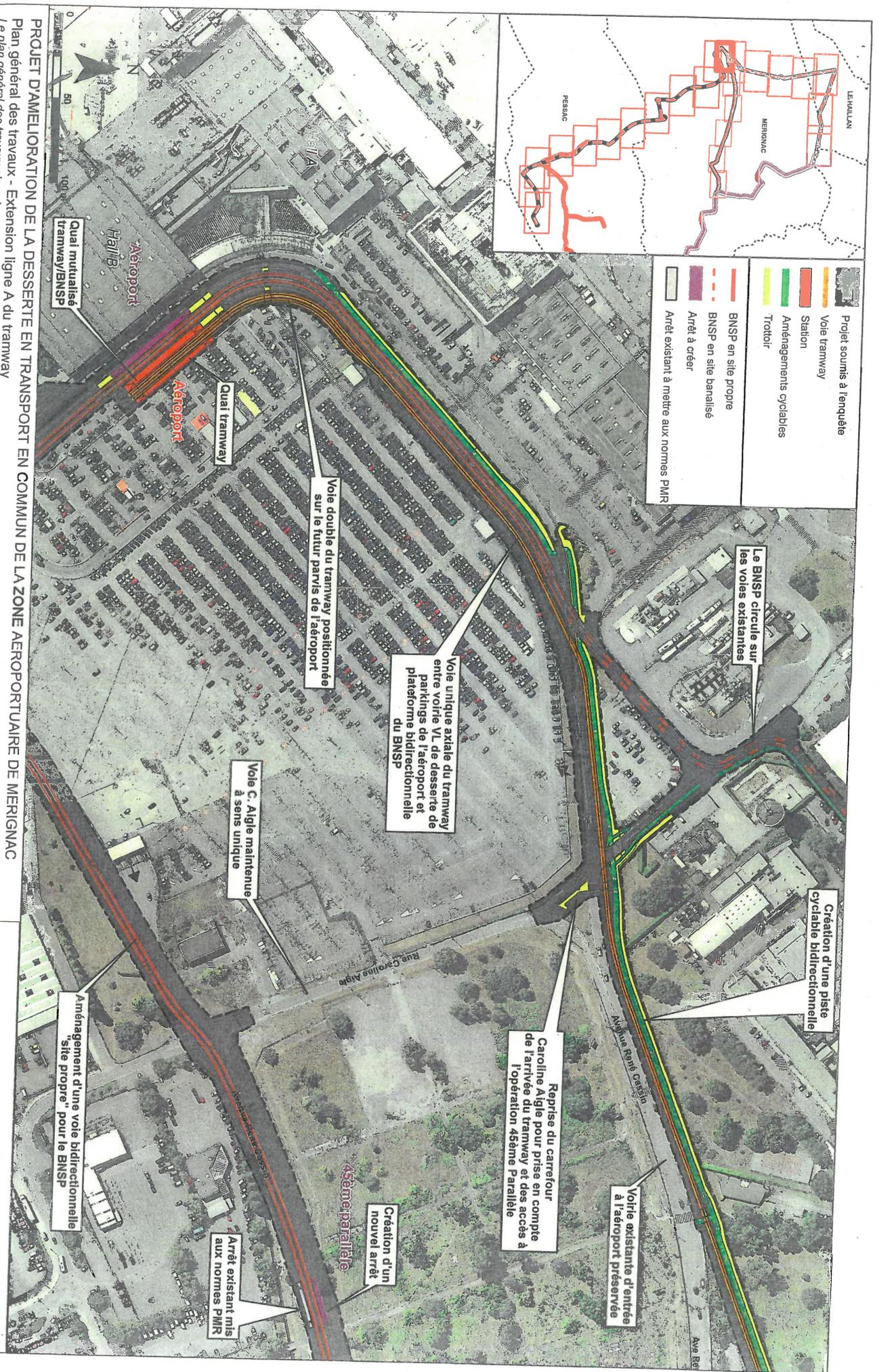
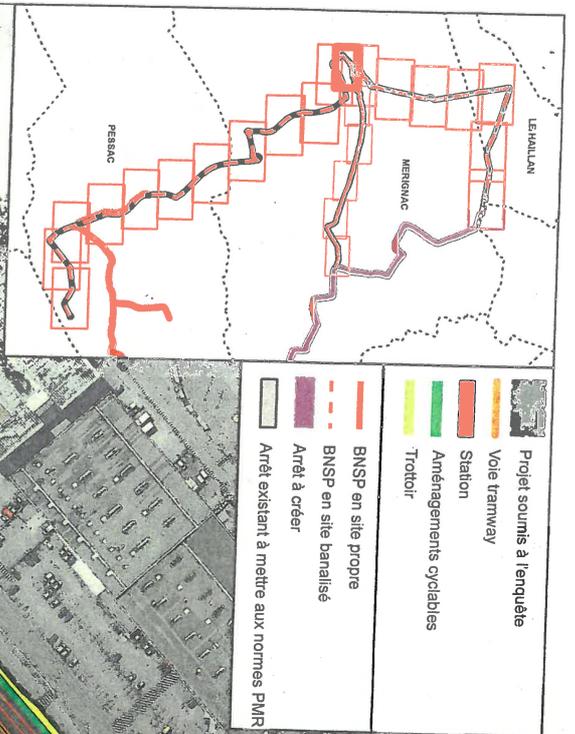
ARTELIA SCE |  signes

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 MARS 2019
M.  HATSCHE,
Préfet,
Département de la Gironde et la sécurité

Valérie HATSCHE

Plan général des travaux – extension ligne A du tramway

Remarque : Le Plan Général des Travaux figurant au présent dossier n'a qu'une valeur schématique



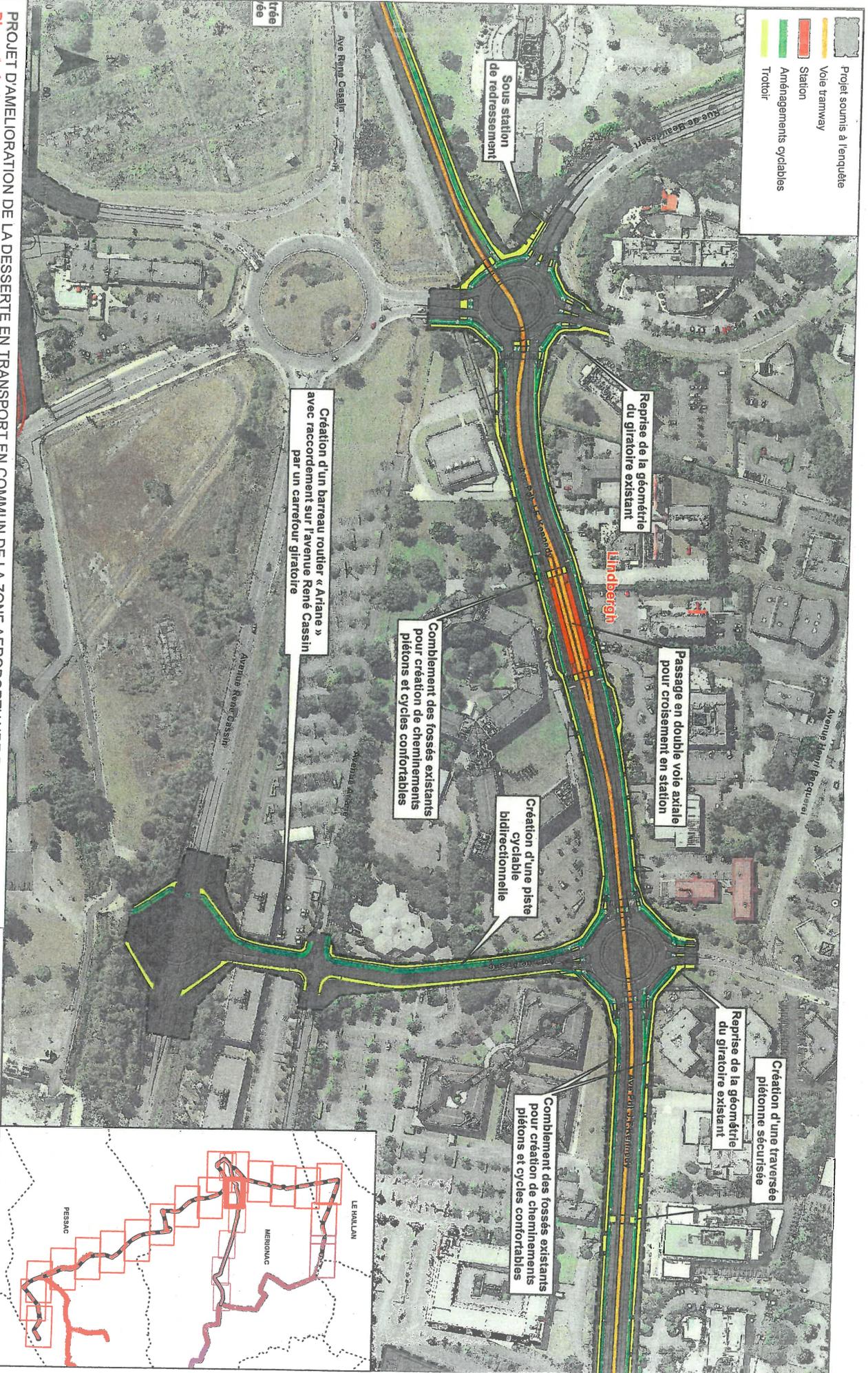
PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSEITE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Extension ligne A du tramway
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique



Date: 06/12/2017
 Echelle: 1/2500
 Form. d'impression: A3
 Nom du fichier: T70054_plangeneral_travaux_TRAMway

planche 1 - TRAMWAY

- Projet soumis à l'enquête
- Voie tramway
- Station
- Aménagements cyclables
- Trottoir



PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
Plan général des travaux modifié suite à l'enquête publique - Extension ligne A du tramway
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique

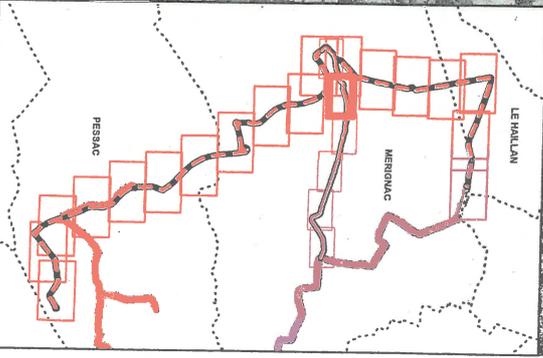
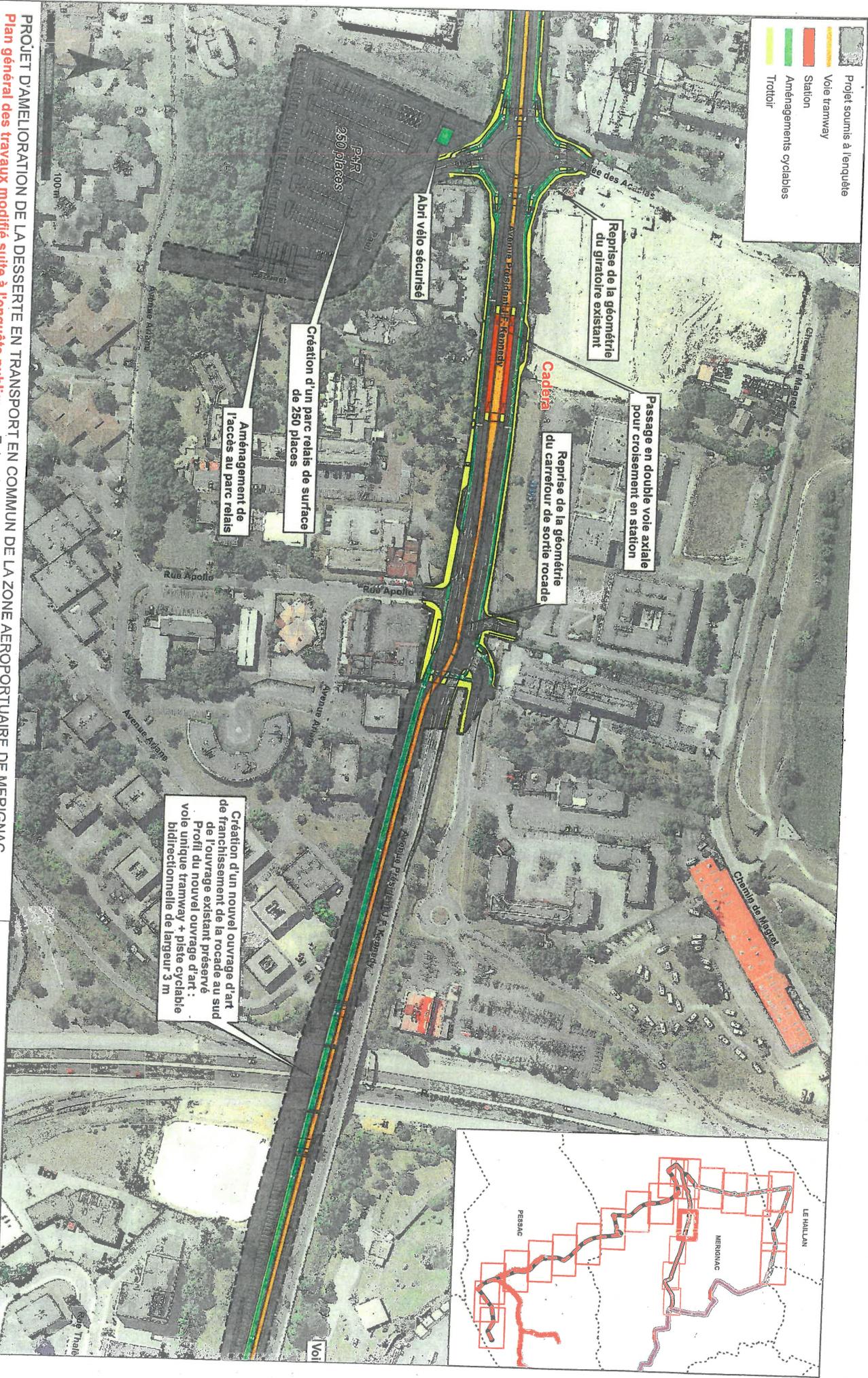


planche 2 - TRAMWAY

Date	28/07/2019
Echelle	1/2000
Format impression	A3
Nom du fichier	T70054_planning_tramway_TRAM_Inv2019_INV2019_INV2019_INV2019

-  Projet soumis à l'enquête
-  Voie tramway
-  Station
-  Aménagements cyclables
-  Trottoir

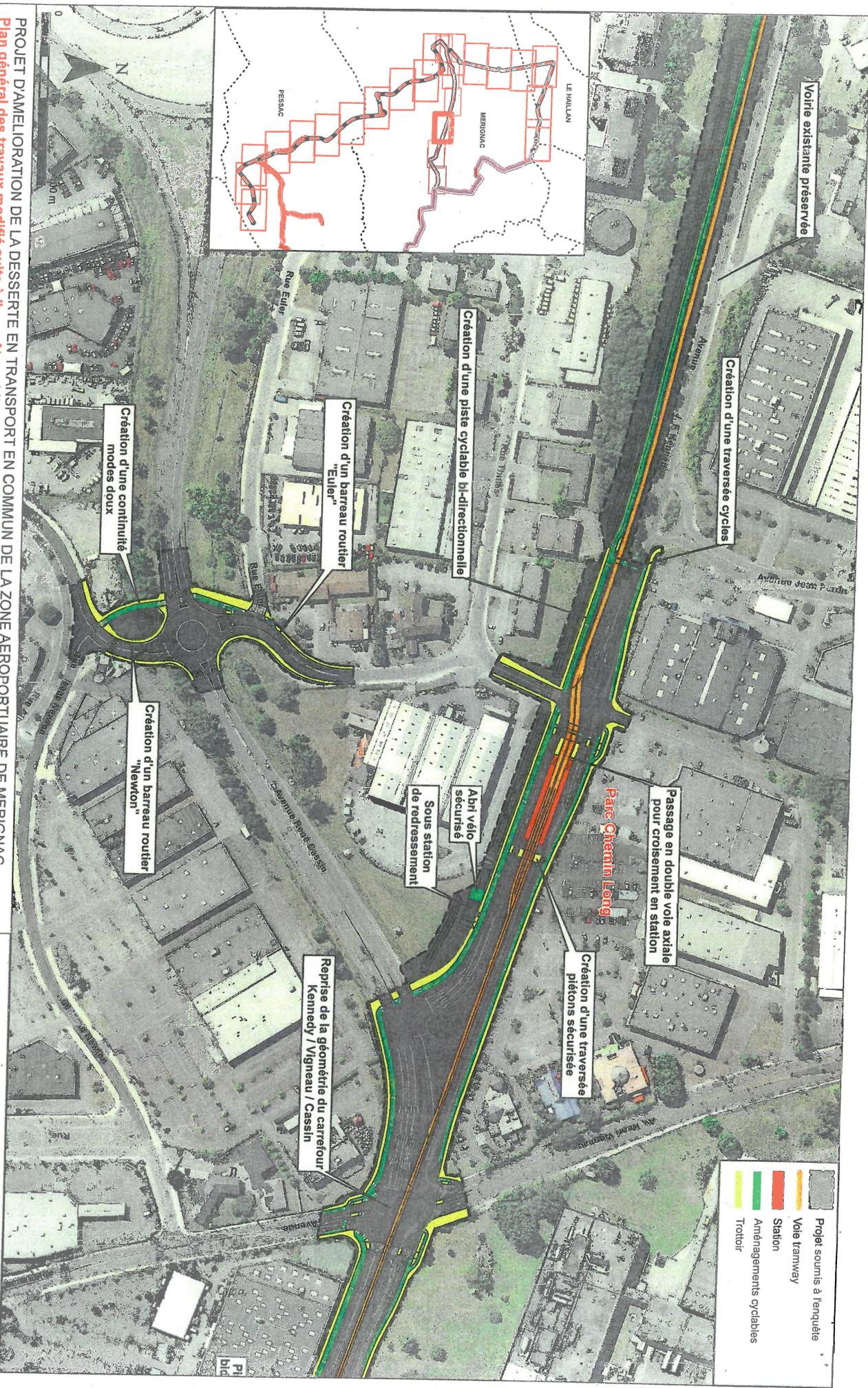


PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
Plan général des travaux modifié suite à l'enquête publique - Extension ligne A du tramway
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématisique

BORDEAUX METROPOLE
ARTELIA SCE lignes

planche 3 - TRAMWAY

Date	28/01/2019	Echelle	1/2000	Format d'impression	A3	Nom du fichier	170054_plan_generel_tramway_T9AM_BMV2019_modif2UP.rvt
------	------------	---------	--------	---------------------	----	----------------	---

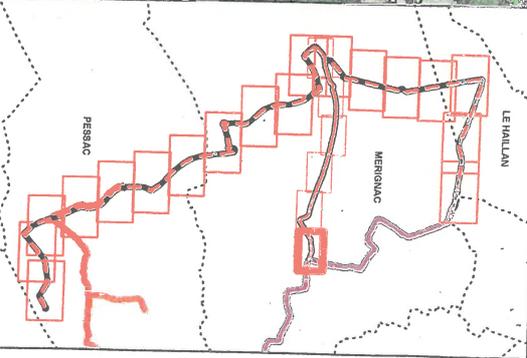
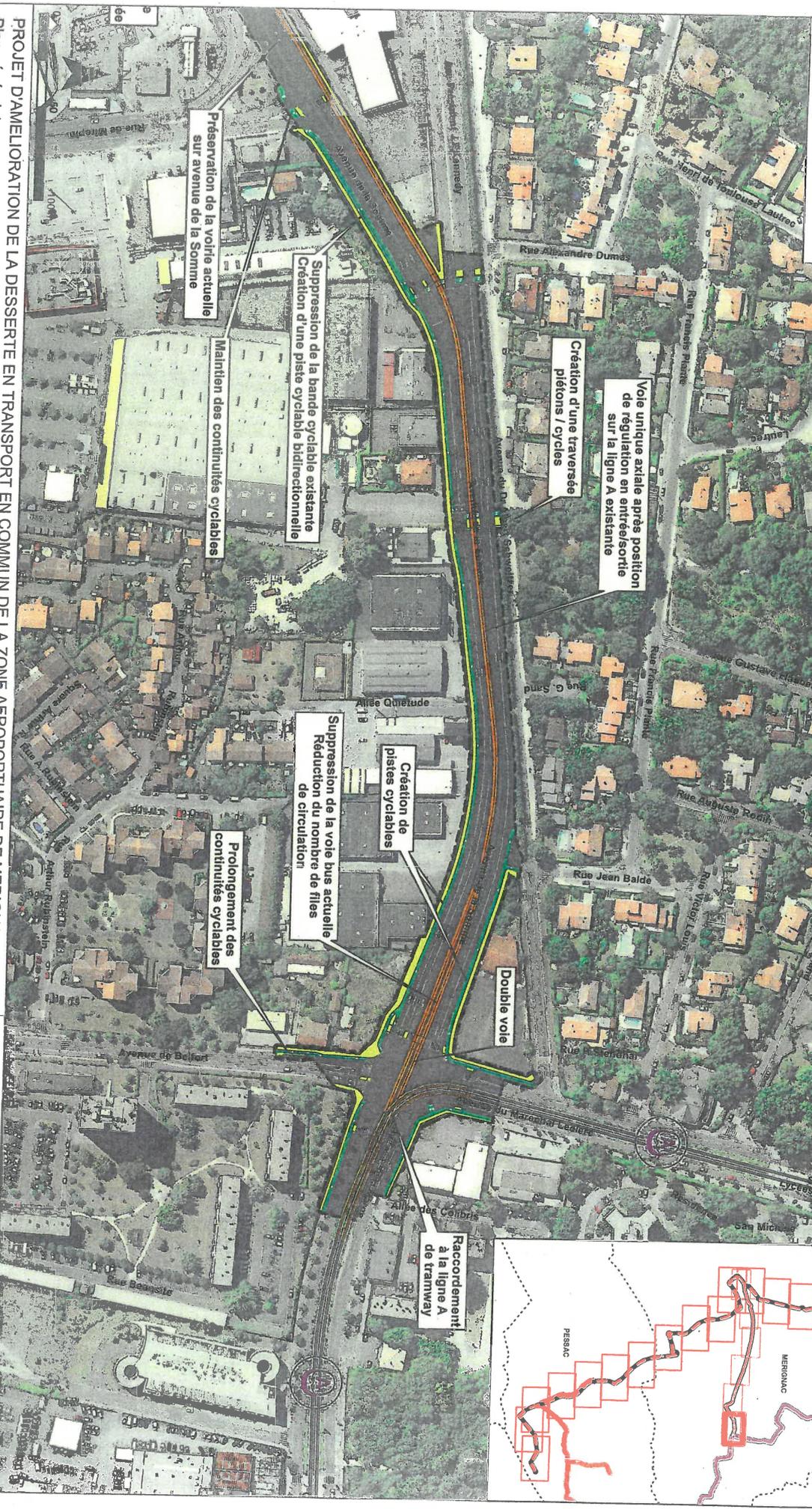


PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
Plan général des travaux modifié suite à l'enquête publique
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique

BORDEAUX
METROPOLE
ARTELIA SCE
 Signes

planche 4 - TRAMWAY		
Date	Echelle	Format d'impression
28/01/2019	1/2000	A3
Nom du fichier		170054_proprietes_tramway_TRAM
		lanv0019_andoIDP_2019

-  Projet soumis à l'enquête
-  Voie tramway
-  Station
-  Aménagements cyclables
-  Trottoir



PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Extension ligne A du tramway
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique

BORDEAUX
METROPOLE
ARTELIA SCE | **signes**

Date	09/12/2017	Echelle	1/2000	Forma d'impression	A3	Nom du fichier	17054_plan_general_travaux_TRAM.rxd
planche 6 - TRAMWAY							

Plan général des travaux – création ligne de bus à niveau de service performant

Remarque : Le Plan Général des Travaux figurant au présent dossier n'a qu'une valeur schématique

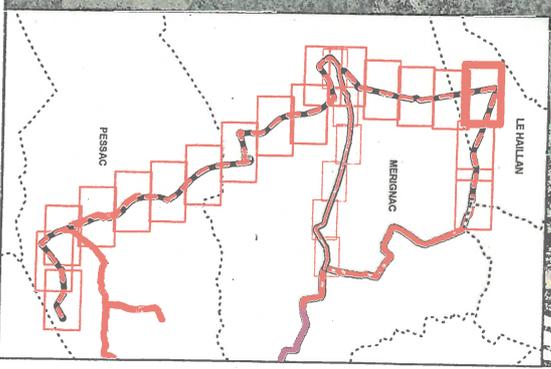


PROJET D'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE MERIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique

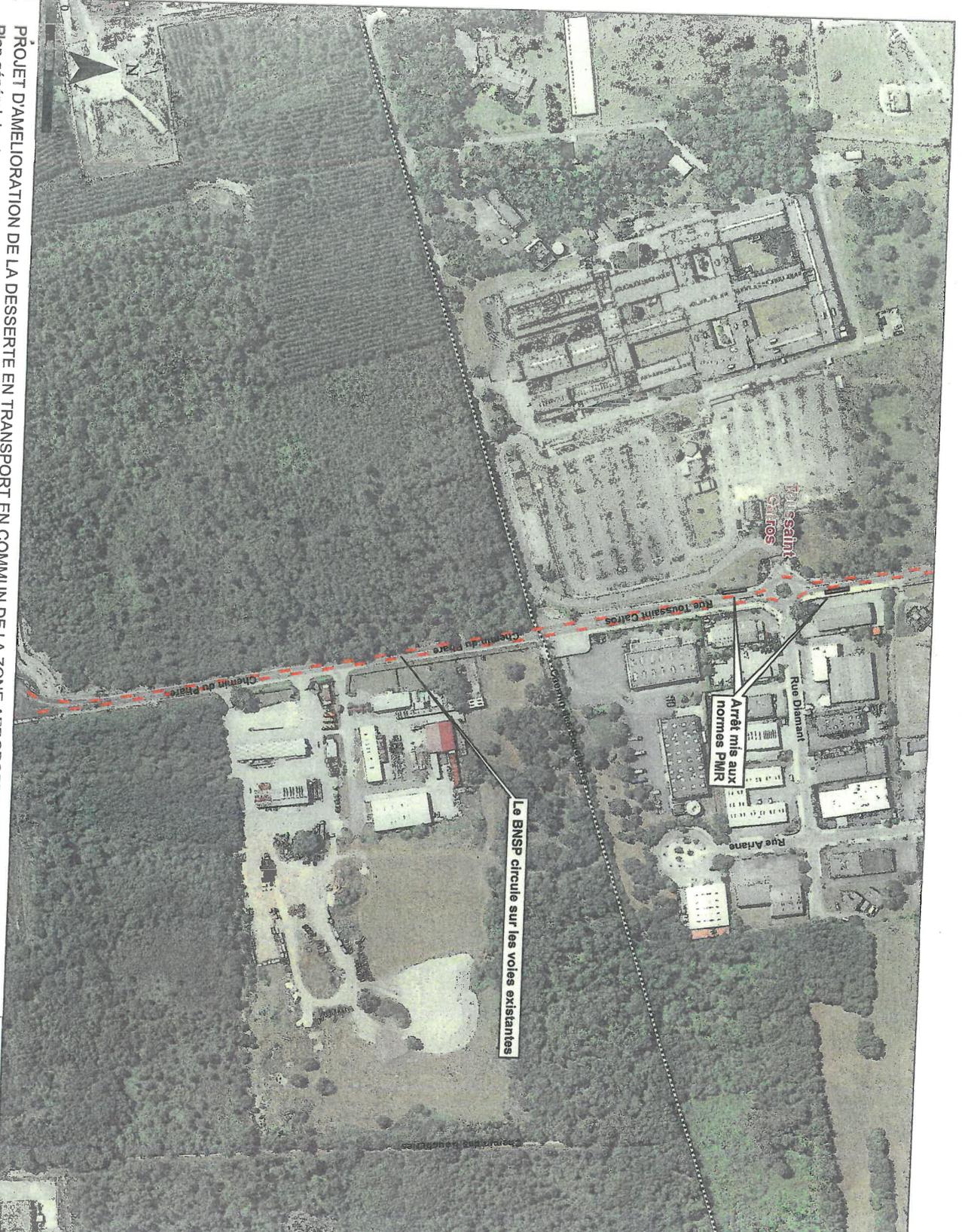


planche 3 - BNSP

Date	Echelle	Format d'impression	Nom du fichier
06/12/2017	1/3000	A3	170054_plan_general_travaux_BNSPind



PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématisique



- Projet soumis à l'enquête
- BNSP en site propre
- BNSP en site banalisé
- Arrêt à créer
- Arrêt à créer (projet CIMM Bordeaux Inno Campus)
- Arrêt existant à mettre aux normes PMR
- Arrêt existant conservé aux normes PMR

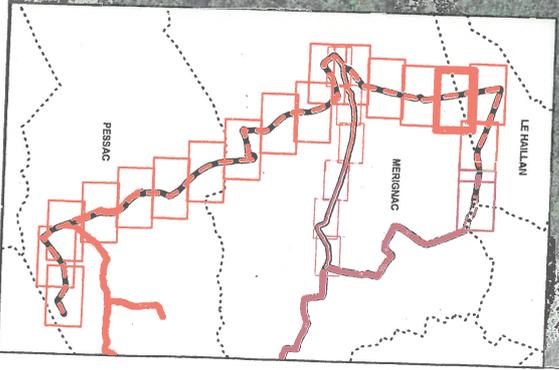


planche 4 - BNSP

Date	Echelle	Format d'impression	Nom du fichier
06/12/2017	1/3000	A3	T70094_dimensionnel_travaux_BNSP.indd



PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique

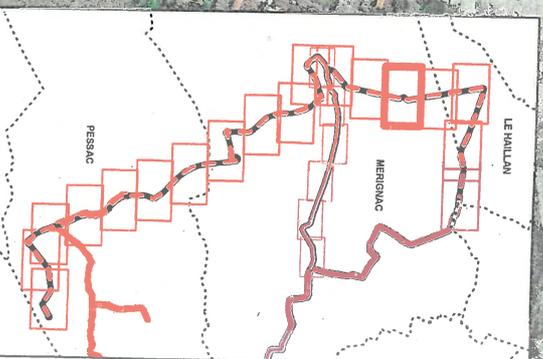


planche 5 - BNSP

Date	06/12/2017	Echelle	1/3000	Format d'impression	A3	Nom du fichier	170004_pdmgeneral_inrnuv_BNSP.indd
------	------------	---------	--------	---------------------	----	----------------	------------------------------------

-  Projet soumis à l'enquête
-  BNSP - en site propre
-  BNSP en site banalisé
-  Arrêt à créer
-  Arrêt à créer (projet CIMM Bordeaux IIMO Campus)
-  Arrêt existant à mettre aux normes PMR
-  Arrêt existant conservé aux normes PMR

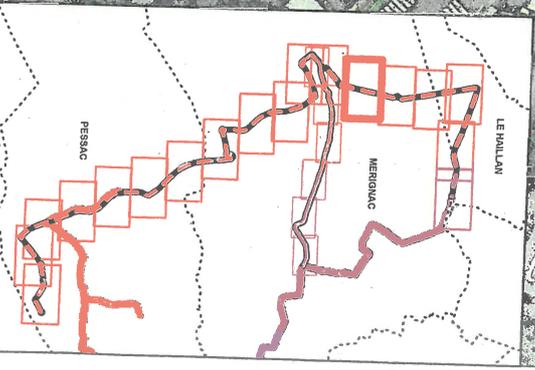


PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
Plan général des travaux modifié suite à l'enquête publique - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique

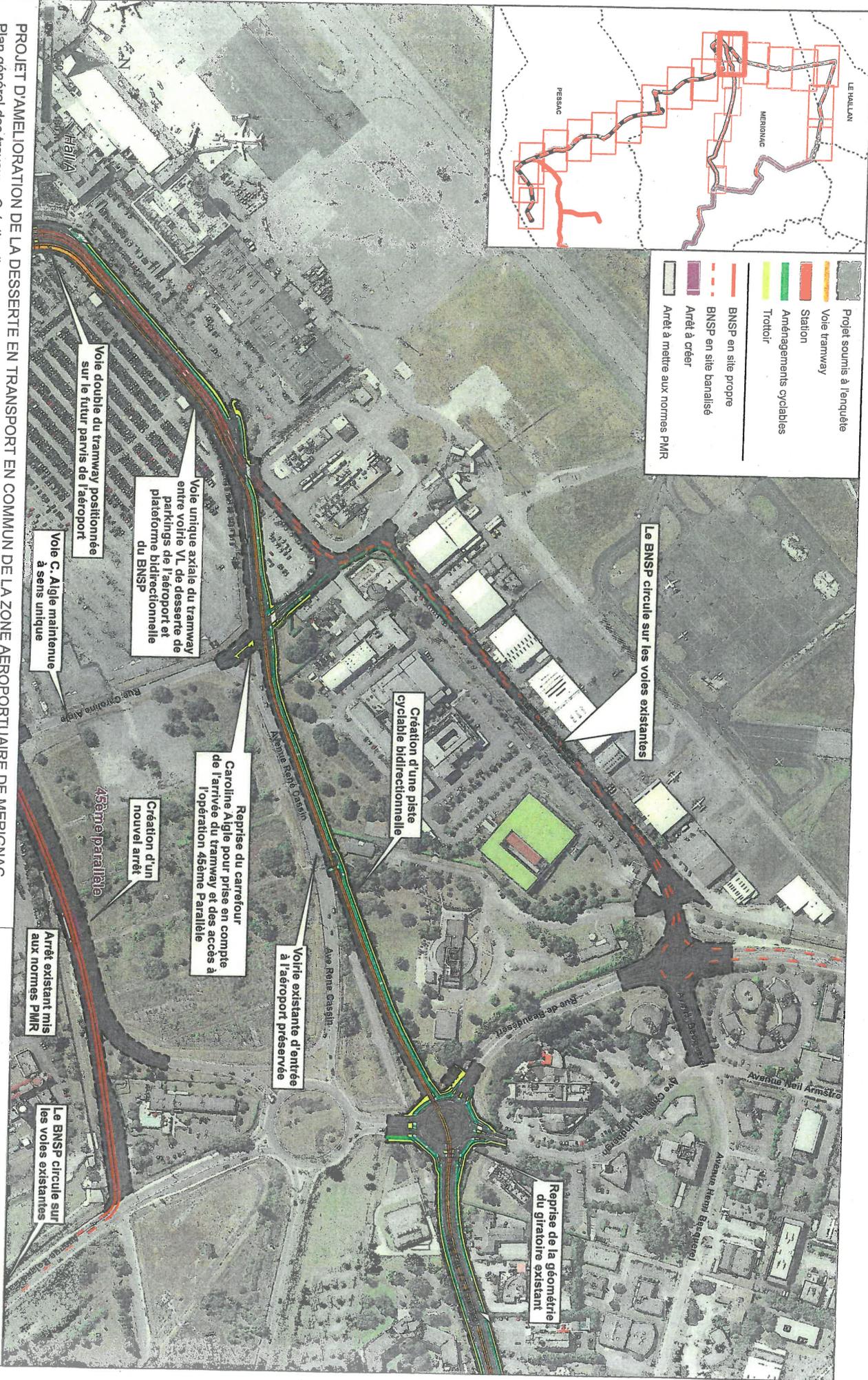
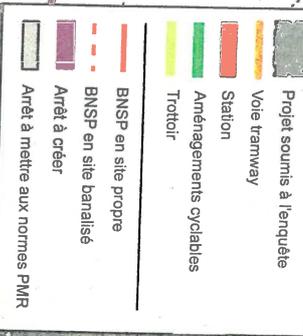
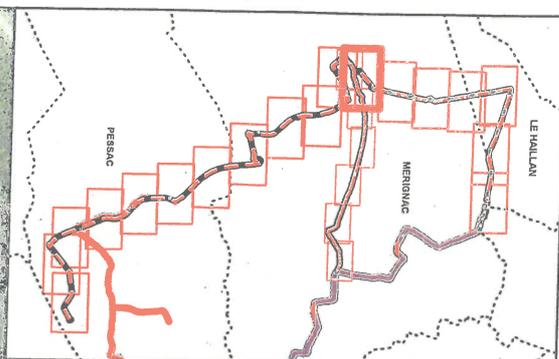


Signes

planche 6 - BNSP



Date	23/01/2019	Formet d'impression	A3	Nom du fichier	170054_pjangetrail_Imprvue_BNSP_janv2019_modifDUP.rxd
Echelle	1/3000				



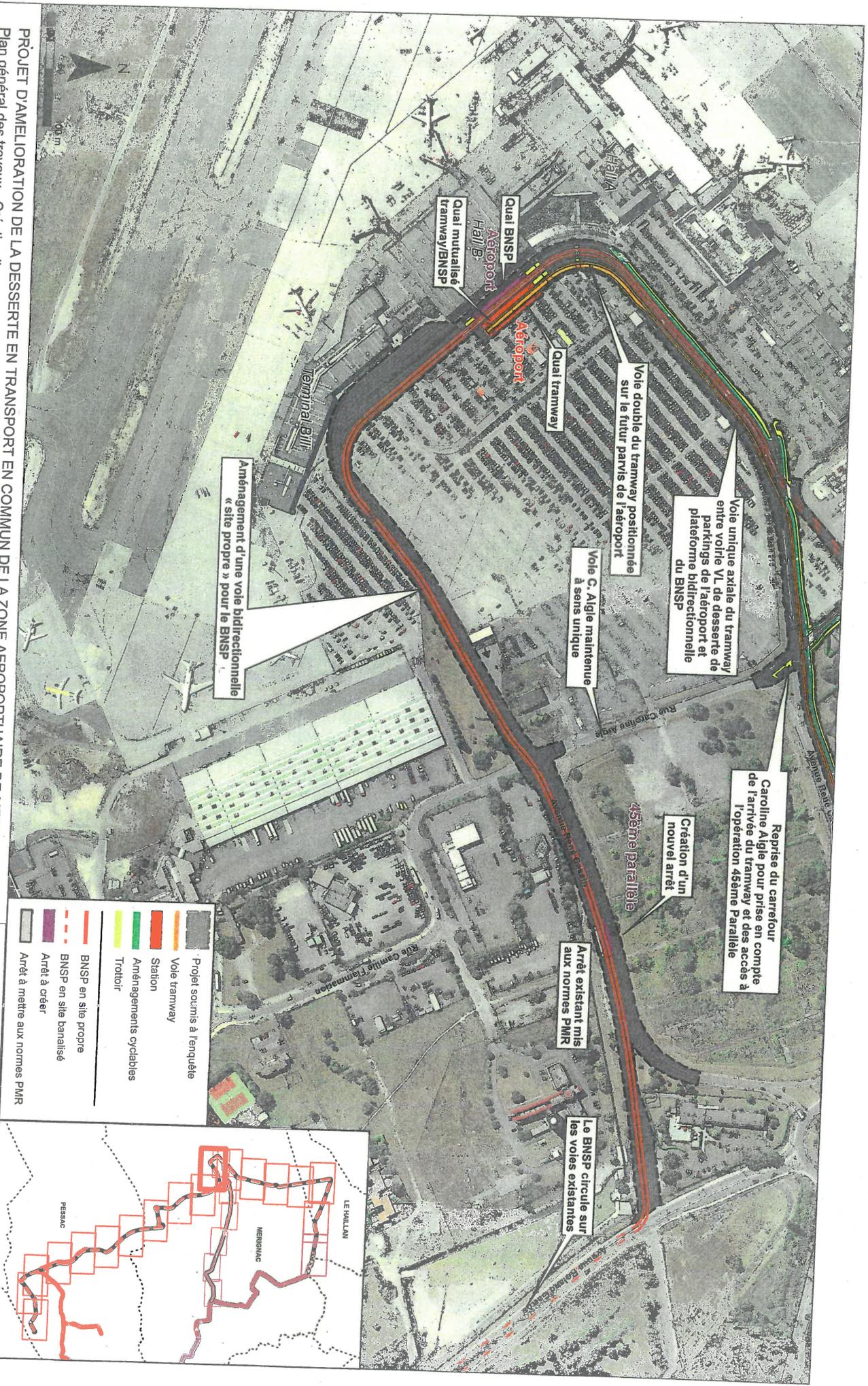
PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique



Date		09/12/2017	
Echelle		1/2000	
Format d'impression		A3	
Nom du fichier		170054_Départemental_Lieux_BNSP.rvt	

planche 7 - BNSP

PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MERIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique



- Projet soumis à l'enquête
- Voie tramway
- Station
- Aménagements cyclables
- Trottoir
- BNSP en site propre
- BNSP en site banalisé
- Arrêt à créer
- Arrêt à mettre aux normes PMR

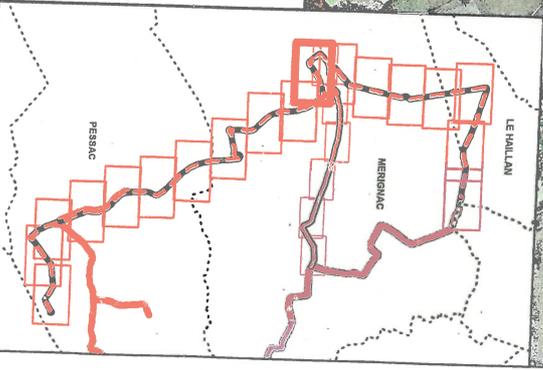
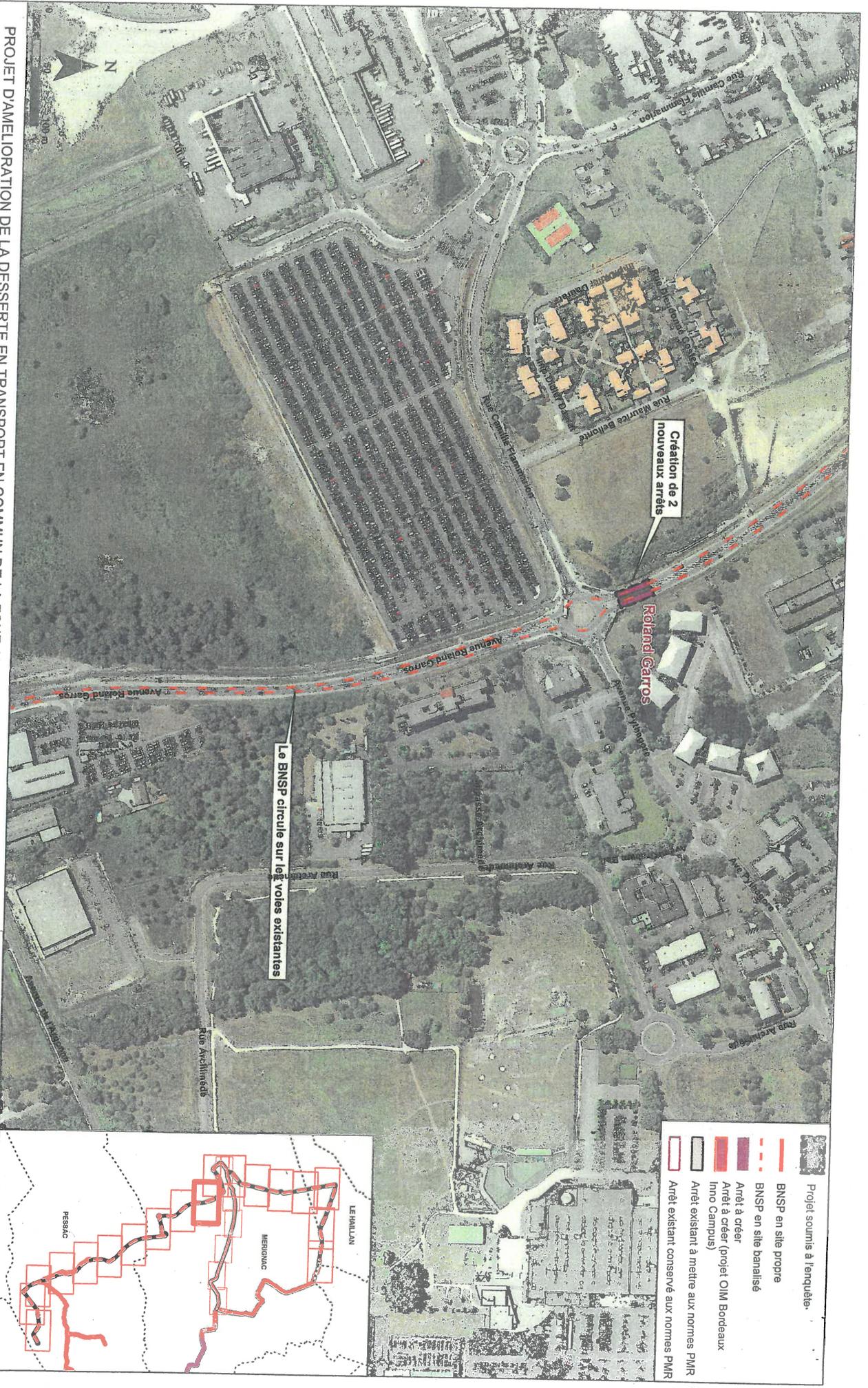


planche 8 - BNSP

Date	Echelle	Format d'impression	Nom du fichier
08/12/2017	1/2000	A3	T70054_géneral_travaux_BNSP.rwd

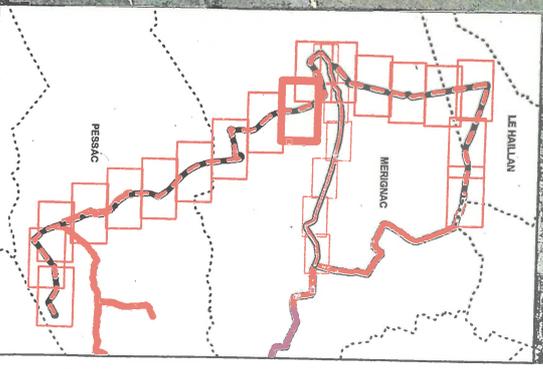


PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique

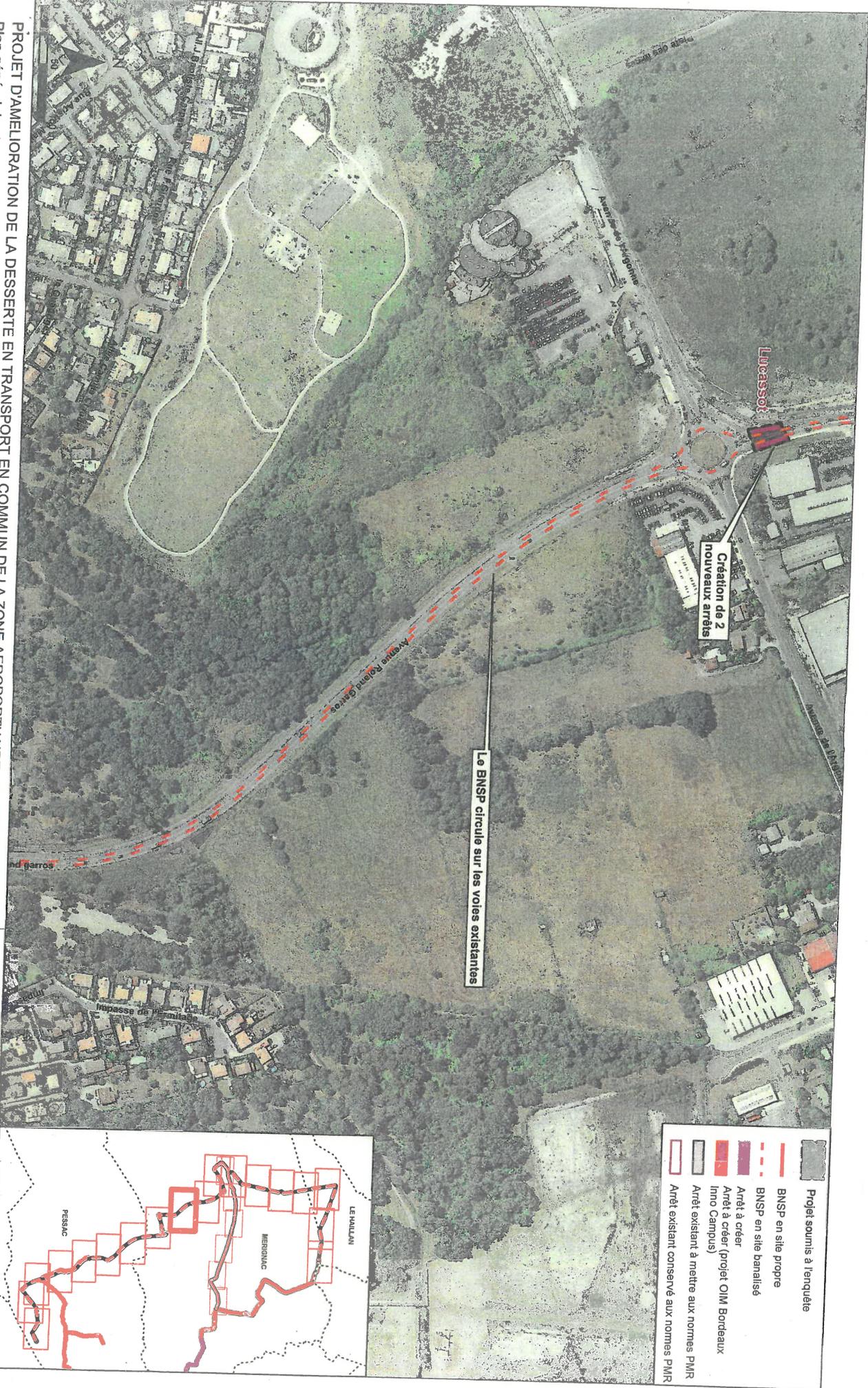


planche 9 - BNSP

Date	06/12/2017
Echelle	1/3000
Format d'impression	A3
Nom du fichier	170054_pjngeneral_travaux_BNSP.rxd



PROJET D'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE MERIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique



- Projet soumis à l'enquête
- BNSP en site propre
 - BNSP en site banalisé
 - Arrêt à créer
 - Arrêt à créer (projet OIM Bordeaux Immo Campus)
 - Arrêt existant à mettre aux normes PMR
 - Arrêt existant conservé aux normes PMR

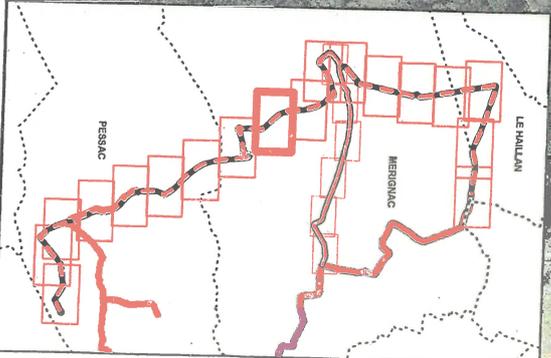
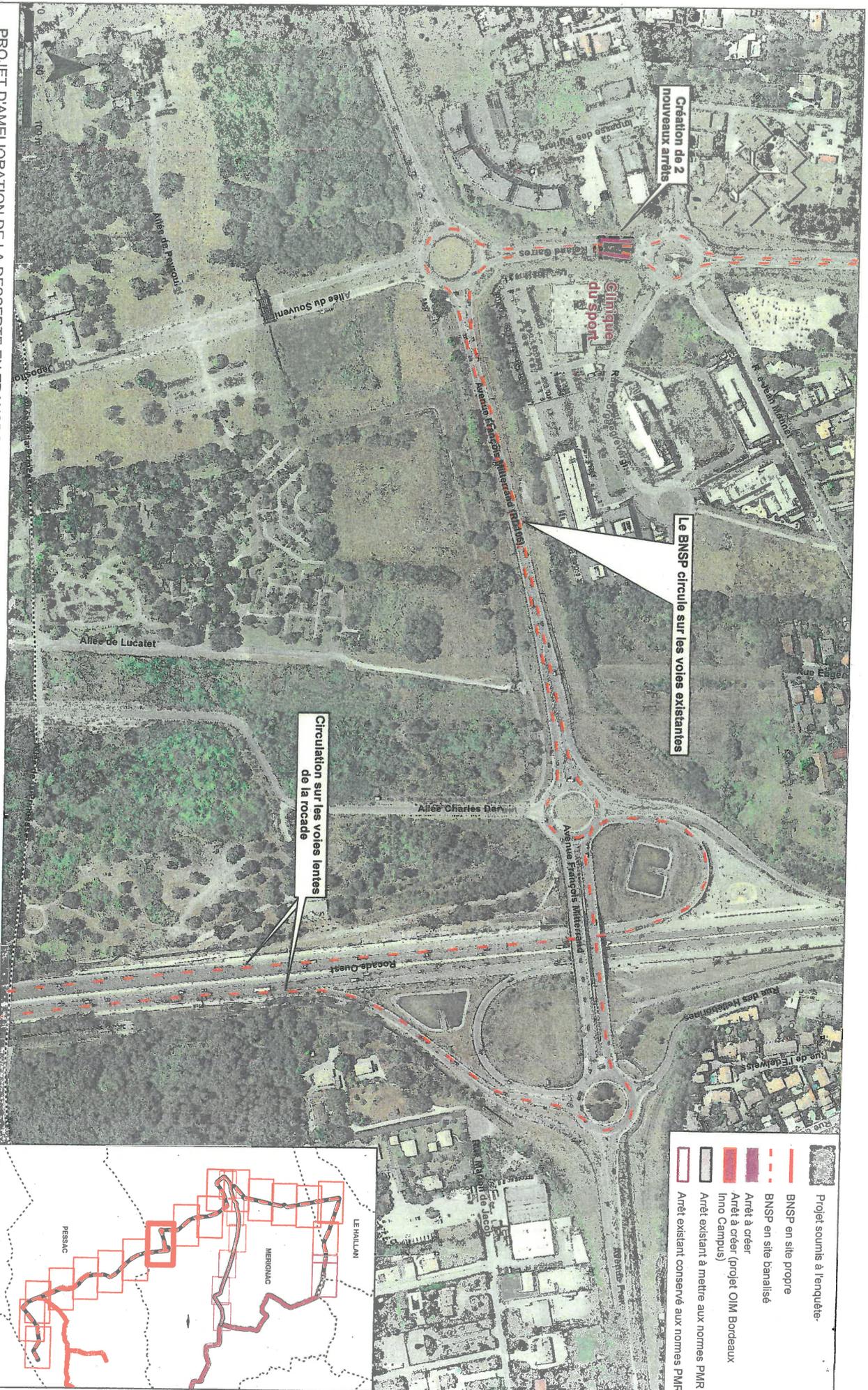


planche 10 - BNSP

Date: 06/12/2017
 Echelle: 1/2000
 Format d'impression: A3
 Nom du fichier: 170054_pjgenereel_Immu_BNSP.mxd



PROJET D'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE MERIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique



- Projet soumis à l'enquête-
- BNSP en site propre
- BNSP en site banalisé
- Arrêt à créer
- Arrêt à créer (projet OIM Bordeaux Immo Campus)
- Arrêt existant à mettre aux normes PMR
- Arrêt existant conservé aux normes PMR

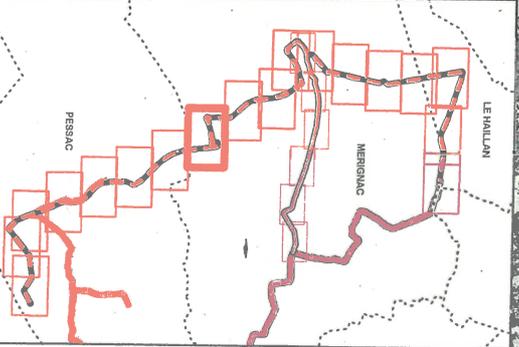


planche 11 - BNSP

Date 09/12/2017
 Echelle 1:10000
 Format d'impression A3
 Nom du fichier 170004_plan_general_travaux_BNSP.Pxd



PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématisique



- Projet soumis à l'enquête
- BNSP en site propre
- BNSP en site banalisé
- Arrêt à créer
- Arrêt à créer (projet CIM Bordeaux Inno Campus)
- Arrêt existant à mettre aux normes PMR
- Arrêt existant conservé aux normes PMR

Le BNSP circule sur les voies existantes

Circulation sur les voies lentes de la rocade

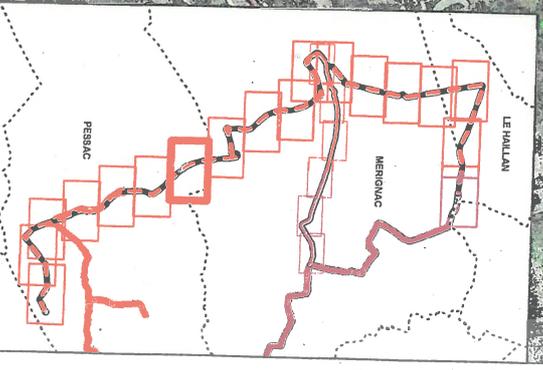


planche 12 - BNSP

Date: 06/12/2017
 Echelle: 1/3000
 Format dimension: A3
 Nom du fichier: 170054_pjgenplan_d_lanvaux_BNSP.mxd



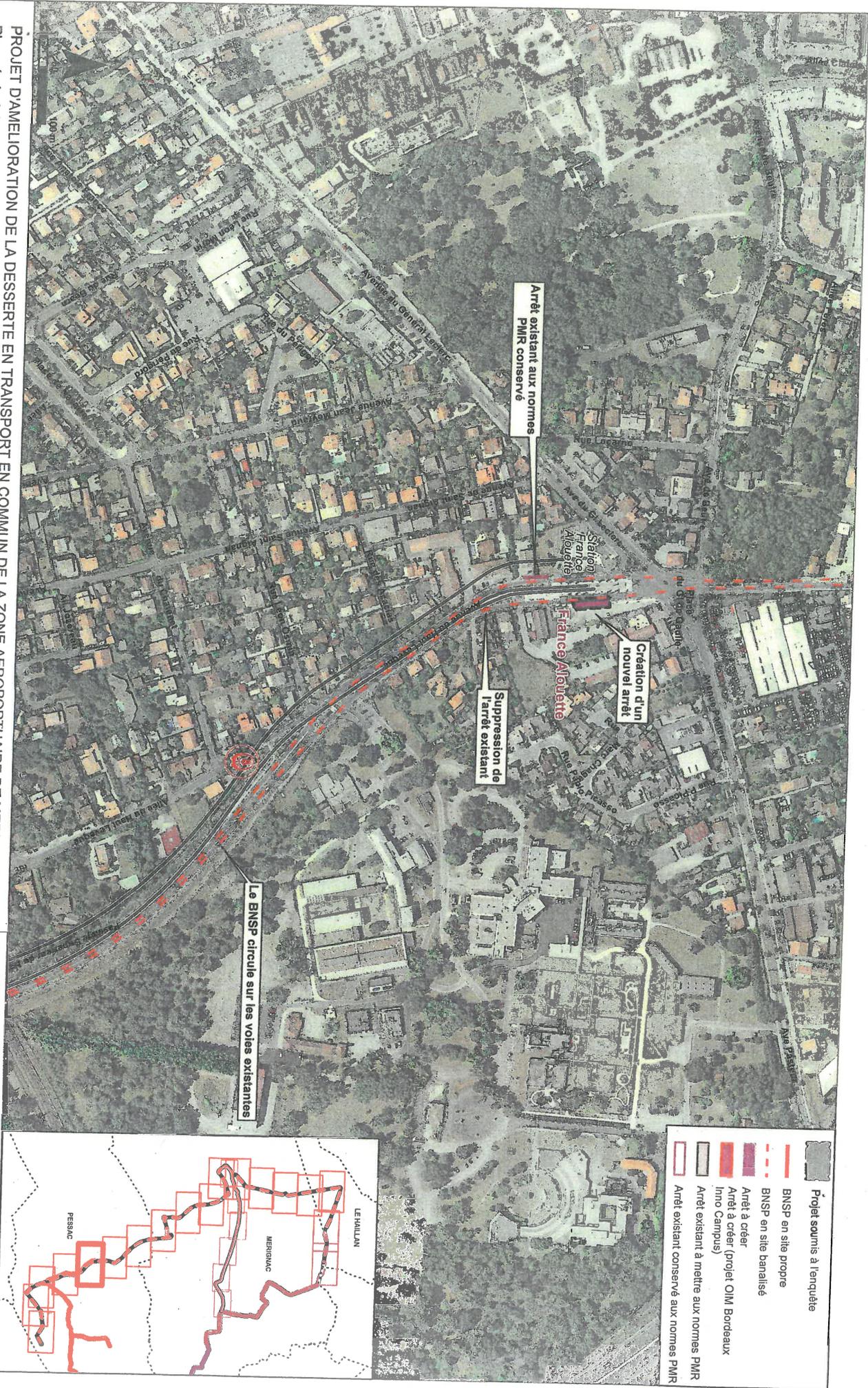
BORDEAUX MÉTROPOLE

ARTELIA sce lignes

planche 13 - BNSP

Date: 09/12/2017
 Echelle: 1/3000
 Format d'impression: A3
 Nom du fichier: 17054_plogeneral_travaux_BNSP.pdf

PROJET D'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE MERIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématique



Le BNSP circule sur les voies existantes

- Projet soumis à l'enquête
- BNSP en site propre
- BNSP en site banalisé
- Arret à créer
- Arret à créer (projet CIM Bordeaux Inno Campus)
- Arret existant à mettre aux normes PMR
- Arret existant conservé aux normes PMR

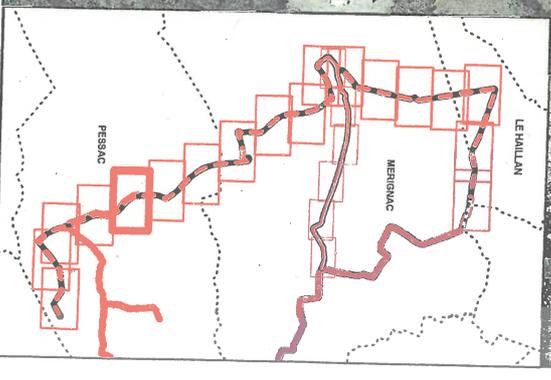
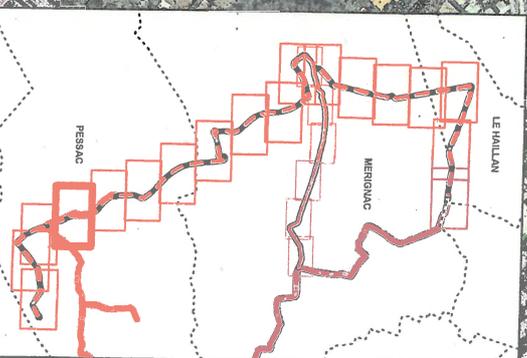


planche 14 - BNSP

Date	Echelle	Format dimension	Nom du fichier
06/12/2017	1/3000	A3	T70054_pJanGeneral_Livraison_BNSP.mxd



- Projet soumis à l'enquête
- BNSP en site propre
- BNSP en site banalisé
- Arrêt à créer
- Arrêt à créer (projet OIM Bordeaux l'Imo Campus)
- Arrêt existant à mettre aux normes PMR
- Arrêt existant conservé aux normes PMR



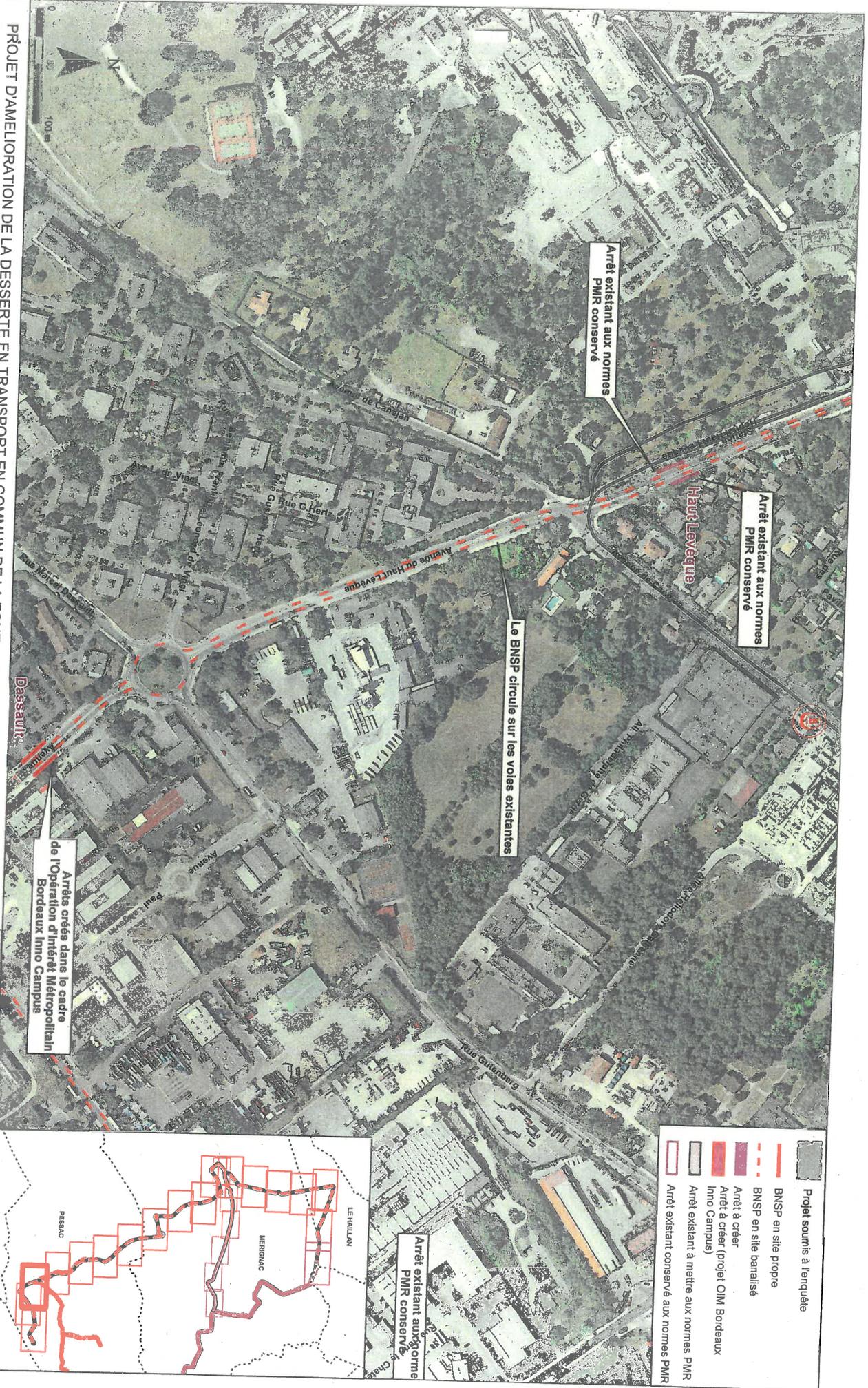
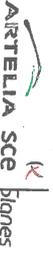
PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématisique



planche 15 - BNSP

Date	Echelle	Format d'impression	Nom du fichier
06/12/2017	1/3000	A3	170054_plangeneral_travaux_BNSP.mxd

PROJET D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE MÉRIGNAC
 Plan général des travaux - Création ligne de bus à haut niveau de service performant
 Le plan général des travaux n'a qu'une valeur schématisique



Arrêts créés dans le cadre de l'opération d'intérêt Métropolitain Bordeaux Immo Campus

Le BNSP circule sur les voies existantes

Arrêt existant aux normes PMR conservé

Arrêt existant aux normes PMR conservé

Arrêt existant aux normes PMR conservé

- BNSP en site propre
- BNSP en site banalisé
- Arrêt à créer
- Arrêt à créer (projet OIM Bordeaux Immo Campus)
- Arrêt existant à mettre aux normes PMR
- Arrêt existant conservé aux normes PMR

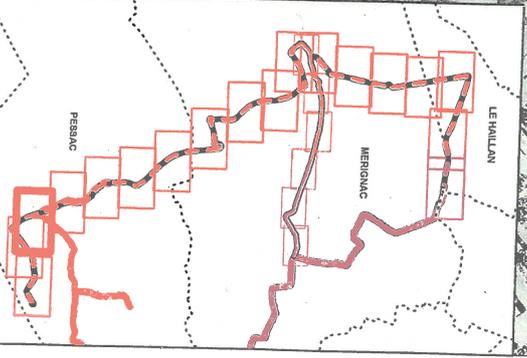


planche 16 - BNSP

Date	06/12/2017	Echelle	1/3000	Formet d'impression	A3	Nom du fichier	710054_plan_general_travaux_BNSP.rwd
------	------------	---------	--------	---------------------	----	----------------	--------------------------------------



**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN
DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE MERIGNAC**

Valérie HATSCH

Le présent document constitue l'exposé des motifs prévu par le dernier alinéa de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend, pour l'essentiel, les éléments figurants dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que dans la déclaration de projet confirmant, au vu de l'étude d'impact, des avis de l'autorité environnementale, des conseils municipaux des communes concernées et du commissaire enquêteur, l'intérêt général de l'opération réaffirmé par délibération du Conseil métropolitain n°2019-9 du 25 janvier 2019.

Il peut être pris connaissance de ces documents auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures environnementales (Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex) ou auprès de Bordeaux Métropole - Direction des Infrastructures et déplacements - Mission Tramway (Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex).

1 - Présentation succincte du projet soumis à l'enquête publique.

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac, sur les communes de Le Haillan, Mérignac et Pessac, le projet, présenté par Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage, consiste en :

- l'extension de la ligne A du tramway entre la station « Quatre Chemins » et l'Aéroport de Bordeaux Mérignac en voie unique (en section courante) sur un linéaire de 5 kilomètres environ, accompagnée de la création de 4 nouvelles stations ;
- la création d'une liaison en bus d'un niveau de service performant (BNSP) entre Le Haillan (terminus du tramway ligne A) au nord et Pessac Bersol au sud, sur un linéaire d'environ 16 kilomètres, accompagnée de la création de 19 arrêts. Cette liaison desservira les principaux pôles économiques que sont les zones « Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroport », l'aéroport de Bordeaux Mérignac et « Opération d'Intérêt Métropolitain Inno Campus » en empruntant la rocade sur 2 km ;
- la création et le réaménagement d'équipements dédiés aux modes doux (c'est-à-dire piétons et cycles) le long de l'extension de la ligne A du tramway (pistes ou bandes cyclables, trottoirs, etc.) ;
- la création d'un parc-relais d'une capacité de 250 places au niveau de l'extension de la ligne A du tramway, afin que les automobilistes puissent stationner leur véhicule et emprunter le tramway ;
- la création de trois barreaux routiers permettant d'améliorer les conditions de desserte des secteurs urbains actuellement enclavés.

Ces aménagements seront accompagnés d'une restructuration du réseau de bus afin de rationaliser les dessertes bus liées au développement du projet.

Les objectifs du projet sont :

1. la création d'une desserte efficace en transport en commun de la zone aéroportuaire et des autres zones de développement à fort enjeu métropolitain situées aux alentours.
2. l'amélioration des conditions de déplacements pour les usagers des modes doux, dans une logique d'intermodalité.

3. la prise en considération des conditions de circulation pour les automobilistes, pour ne pas dégrader davantage les conditions actuelles.

Au regard des études effectuées au stade des procédures, le maître d'ouvrage a prévu une enveloppe d'opération de 88,25 millions d'euros.

2- Apport du public et des services au projet.

a. La concertation publique.

Par délibération n°2014/0766 du 19 décembre 2014, le Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été autorisé à ouvrir une concertation publique au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (devenus ultérieurement articles L103-2 et suivants du même code), sur le projet d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac.

Cette concertation, qui s'est déroulée du 23 février 2015 au 12 février 2016 inclus, a fait l'objet de trois séries de réunions publiques.

Le 29 avril 2016, par délibération n°2016-208, le maître d'ouvrage a tiré le bilan de cette concertation. Ce bilan considère à travers l'analyse des diverses contributions que le public est plutôt favorable au parti d'aménagement en mode tramway en voie unique, sur un linéaire de 5 kilomètres environ, afin de relier la zone d'activité aéroportuaire à la ligne A du tramway pour accéder au centre de l'agglomération, et d'une liaison en bus performant entre l'aéroport et la gare de Pessac Alouette France, via la rocade, afin de permettre une intermodalité avec le réseau ferroviaire. La concertation a en outre mis en évidence le souhait des contributeurs de voir étendre cette liaison vers Pessac Bersol au sud et Le Haillan au nord.

Le bilan de la concertation a été annexé au dossier d'enquête, en pièce G.

b. Les différents avis émis sur le projet, recueillis dans le cadre de la procédure.

Les communes de Le Haillan et de Mérignac ont donné un avis favorable au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal. Egalement invitée à délibérer, la commune de Pessac ne s'est pas prononcée.

c. L'avis de l'autorité environnementale.

Dans son avis délibéré du 30 mai 2018 sur la desserte de l'aéroport de Bordeaux en transports en commun et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole, l'Autorité environnementale du Conseil général pour l'environnement et le développement durable a relevé les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet :

- les nuisances diverses associées au chantier, principalement pour les riverains, ainsi que les perturbations de la circulation pendant la durée des travaux,
- la qualité des liaisons cyclables et la coordination du projet avec les aménagements cyclables à proximité,
- la requalification paysagère (plantations d'alignement fragilisées et zones commerciales) et la réduction des espaces boisés classés,
- pour les milieux naturels, la préservation des stations de plantes protégées, des espaces intéressants contigus au projet, afin de ne pas accentuer les coupures des corridors écologiques,
- la réduction des pollutions liées aux véhicules particuliers.

L'Autorité environnementale n'a pas formulé d'observation majeure sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Elle a émis diverses recommandations, comme la clarification des principaux éléments conditionnant la durée du chantier et des perturbations préalablement à la concertation avec les riverains et au démarrage des travaux et la reprise de l'analyse de l'impact du projet tant sur l'évolution de l'usage des modes doux que sur la consommation énergétique des véhicules. Cet avis a été joint au dossier d'enquête, en pièce I bis. Le mémoire en réponse de Bordeaux Métropole figure au même dossier en pièce N.

d. Les résultats de l'enquête publique et avis de la commission d'enquête.

Par courrier du 31 janvier 2018, Bordeaux Métropole a sollicité la saisie de l'Autorité Environnementale, en joignant à sa demande les pièces relatives aux procédures d'utilité publique et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que la prescription de l'enquête publique unique correspondante. Cette consultation a été organisée, par arrêté préfectoral du 24 août 2018, du 24 septembre au 25 octobre 2018.

Durant cette consultation, le dossier « papier » a été mis à la disposition du public en mairies de Le Haillan, Mérignac et Pessac. Le même dossier était également consultable sous format numérique, notamment sur le site internet des services de l'Etat en Gironde et depuis le poste informatique mis à disposition des personnes intéressées par la DDTM de la Gironde.

Le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie du Haillan ne comporte aucune observation, celui déposé à Mérignac en compte 7, celui déposé à Pessac en compte 1. Quant au registre numérique, il contient 159 observations.

La commission d'enquête, dans son rapport d'enquête, indique que 11 personnes sont venues à sa rencontre lors des 12 permanences qui se sont tenues en mairies.

Les observations et interrogations émises par le public concernent principalement :

- le tramway,
- le bus à niveau de service performant,
- le réseau de bus,
- le mode de déplacement doux,
- la circulation routière.

L'enquête terminée, la commission a sollicité une réponse du maître d'ouvrage sur la base d'un procès verbal de synthèse des observations remis le 6 novembre 2018.

Le maître d'ouvrage, Bordeaux Métropole, a répondu à ces observations dans un mémoire en réponse du 20 novembre 2018.

A l'issue de l'enquête publique et de ses échanges, il ressort des conclusions établies le 4 décembre 2018 que la commission d'enquête a formulé un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole.

Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, la commission d'enquête a émis un avis favorable et recommande que soit étudiée la possibilité :

- de créer une station supplémentaire de tramway en extra rocade prenant en compte l'opération 45ème parallèle,
- soit de déplacer la réalisation du parc relais Acacias, compte-tenu des problèmes foncier et juridique posés à l'emplacement prévu par le projet, soit d'envisager la construction d'un parc relais en ouvrage avec mutualisation éventuelle des usages en concertation avec les propriétaires impactés par son implantation,
- de créer un arrêt supplémentaire du BNSP au Nord du futur giratoire Beaudésert / Aigle / Becquerel,

- du passage du BNSP par l'avenue Marcel Dassault jusqu'au giratoire de l'arrêt Thalès.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole, la commission d'enquête a émis un avis favorable et recommande :

- que soit mis en œuvre avec les propriétaires concernés une négociation pour une éventuelle réalisation mutualisée en ouvrage du parc relais des Acacias pouvant entraîner une modification de l'emprise de l'emplacement réservé ER1x1.

3- Prise en compte des résultats de l'enquête publique par le maître d'ouvrage.

a. S'agissant du tramway.

Beaucoup de contributeurs ont approuvé l'extension de la ligne A du tramway jusqu'à l'aéroport et certains ont regretté que cette ligne n'ait pas été réalisée en premier. Sa fiabilité en termes d'efficience, sous différents aspects, était un thème récurrent.

- La fréquence et la pertinence d'une seule voie.

Des contributeurs se sont dits inquiets de ce que le projet d'extension se fasse en voie unique.

Le maître d'ouvrage rappelle que la fréquence proposée pour l'extension du tramway vers l'aéroport est en adéquation avec la fréquentation attendue sur la ligne à horizon 2030. Mais il précise que le projet permet une augmentation de fréquence jusqu'à 10 minutes, ajoutant que la voie double ne permettrait pas une augmentation sensible de la fréquence, au-delà de ce que permet déjà le projet, puisque l'on se heurterait alors aux limites de capacité du tronç commun.

Cependant, plusieurs mesures ont été prises à titre conservatoire pour ne pas grever la possibilité future de créer une seconde voie.

- La vitesse et le tracé optimisé.

Ont été exprimées des craintes s'agissant des temps de parcours. La commission d'enquête a souhaité savoir si les rames seront capables de rouler à leur vitesse maximale d'exploitation.

Le maître d'ouvrage évoque les études de conception qui ont optimisé l'insertion géométrique du tramway, permettant que celui-ci soit capable de rouler à la vitesse de 60 km/h lorsque le tracé le permet.

Une association a par ailleurs estimé discutable le choix du passage par l'avenue de la Somme pour desservir le centre commercial.

Bordeaux Métropole indique que ce tracé a été présenté lors de la concertation réglementaire et la position de la station analysée au regard des pôles générateurs de déplacements et du temps de parcours des usagers potentiels.

- La fiabilité du système.

La même association s'est interrogée sur la fiabilité du tramway bordelais.

Le maître d'ouvrage rappelle que les études de conception, validées par l'exploitant actuel du réseau, ont démontré la fiabilité du système. Si la voie unique amplifie théoriquement l'impact d'un retard, les mesures prises dans le projet pour stocker, réguler et prioriser les rames permettent de limiter grandement cet impact.

- Le nombre d'arrêts de l'extension du tram.

De nombreuses personnes ont proposé la création d'un arrêt supplémentaire au niveau de la zone hôtelière ainsi que le déplacement de l'arrêt « Acacias » vers la rocade.

La commission d'enquête souhaite savoir si cette demande est envisageable sans compromettre le cadencement et la fréquence des trams.

Le maître d'ouvrage précise que la réalisation d'un arrêt supplémentaire en extra rocade est tout à fait envisageable, sans impact sur le cadencement et la fréquence des tramways.

Il ajoute que l'insertion d'une station supplémentaire nécessiterait de réaliser une étude de redistribution des stations en extra-rocade pour que soit optimisés les temps d'accès et de diffusion aux principaux pôles d'emploi, d'équipements et de services, et que Bordeaux Métropole a commencé à réfléchir à cette question.

- La liaison aéroport / centre-ville / gare Saint-Jean par le tram.

La Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports, bien que favorable au projet tramway, a proposé en priorité une solution entièrement ferroviaire, afin d'avoir une liaison fiable entre l'aéroport et la gare Saint-Jean, l'exploitation du rail retenant la préférence de nombreux contributeurs.

La commission d'enquête souhaite savoir si l'extension de la ligne A vers l'aéroport amène un gain de temps suffisant pour ce mode de transport, concurrencé par la navette et la voiture.

Le maître d'ouvrage estime le projet concurrentiel, en particulier aux heures de pointe, en présentant des illustrations concrètes.

- L'extension des lignes A et B.

Des propositions ont été émises par les contributeurs, l'extension de la ligne A au-delà du terminal « Le Haillan-Rostand » et jusqu'à la zone aéroport et l'extension de la ligne B jusqu'à l'aéroport.

Interrogé par la Commission d'enquête pour savoir si ces extensions étaient envisageables, le maître d'ouvrage précise que l'extension de la branche du Haillan de la ligne A et celle de la branche Pessac Alouette de la ligne B ne sont pas prévues dans la stratégie métropolitaine de mobilité.

- Le passage du tramway avenue de la Somme.

La suppression de places de stationnement avenue de la Somme, indispensables aux activités commerciales, a suscité les inquiétudes

Le maître d'ouvrage confirme que les élargissements seront nécessaires pour réaliser le projet mais précise que les études de conception cherchent à restituer les places de stationnement impactées. Une indemnité de compensation est fixée pour les places non restituées. Mais les solutions seront définitivement arrêtées lors des négociations foncières avec les riverains impactés.

- Les arguments développés par TRANS'CUB.

Cette association s'oppose fermement à la réalisation de la ligne tramway entre l'arrêt « Quatre Chemins » et l'aéroport, estimant notamment plus pertinente la solution BHNS entre l'arrêt « Quinconces » et l'aéroport, affirmant que la concertation a été faussée en raison de la non présentation de l'évaluation socio-économique.

Le porteur de projet fait observer que l'analyse des effets du projet est adaptée à la phase à laquelle l'évaluation est réalisée, ce qui explique pourquoi les indicateurs socio-économiques présentés lors de la phase d'enquête publique sont différents de ceux présentés au stade de la concertation.

La Commission d'enquête note que concernant le tramway, les réponses apportées par Bordeaux métropole sont satisfaisantes et devraient être en mesure de répondre aux craintes formulées par les contributeurs favorables au projet. S'agissant de l'ensemble des arguments développés par l'Association Trans'Cub, elle estime que de nombreuses réponses ont été apportées, s'appuyant sur les textes relatifs aux procédures d'évaluations des investissements publics.

b. S'agissant du Bus à Niveau de Service Performant (BNSP).

Beaucoup de contributeurs se sont inquiétés de la fiabilité du BNSP et de la justification de la qualification de « performant ».

Parmi les motifs justifiant ces doutes, sont notamment évoqués le fait que le BNSP ne dispose pas d'un site propre, que son trajet ne soit pas plus étendu vers des zones périphériques, sa faible fréquence et l'impact des embouteillages sur le temps de trajet. De nombreuses personnes demandent par ailleurs une desserte des différentes entreprises situées le long ou à proximité de l'avenue Marcel Dassault.

Le maître d'ouvrage répond de manière globale, en précisant notamment que le BNSP bénéficiera d'un trajet direct structurant, qu'il offrira une fréquence et une amplitude attractives, pouvant être augmentées si besoin, des arrêts positionnés vis-à-vis des pôles générateurs et que des intermodalités stratégiques permettront report modal et

correspondances. Il ajoute que le BNSP, s'il n'est pas tout à fait un Bus à Haut Niveau de Service, présente toutefois une nette amélioration par rapport au bus classique, au niveau de l'offre de transport et sur le plan économique.

Lors de sa mise en service, le BNSP aura une nouvelle appellation, afin d'être clairement identifié au sein du réseau de transport de la métropole.

Il confirme que le BNSP pourra utiliser la bande d'arrêt d'urgence lorsque la rocade sera saturée et que la demande tendant à la création d'un arrêt supplémentaire sur l'avenue Beaudésert serait prise en compte dans les études détaillées.

La commission demande toutefois que soit étudiée finement l'alternative proposée, consistant à faire passer le BNSP par l'avenue Marcel Dassault avec un arrêt au droit de Thalès.

c. S'agissant du réseau de bus.

Beaucoup de craintes du public sont liées au risque que l'arrivée du Bus à Niveau de Service Performant occasionne la diminution du réseau de bus actuel. Des demandes concernaient la création de lignes de bus en rocade facilitant les déplacements périphériques autour de Bordeaux.

Le porteur de projet a précisé que la majorité des lignes de bus en interconnexion avec le projet seront conservées et leurs fréquences maintenues ; quant à la restructuration du réseau, elle permettra de renforcer les correspondances autour du projet.

Il rappelle, s'agissant de la création de lignes, que la stratégie métropolitaine de mobilité prévoit l'extension des liaisons périphériques au nord (c'est-à-dire vers Le Haillan, Eysines, Blanquefort...) et au sud (vers Gradignan, Villenave d'Ornon...).

S'agissant de l'accès aux différentes entreprises dans les zones d'activités à partir du tram ou du BNSP, la Commission d'enquête rappelle que Bordeaux Métropole accompagne les entreprises dans une démarche de création d'une navette inter-entreprises devant sillonner les zones concernées, dans le cadre de l'élaboration de leur plan de mobilité.

d. S'agissant de l'aménagement des modes de déplacement doux.

La majorité des contributions déposées sur ce sujet concernait le problème de la sécurisation des pistes, avec des attentes très fortes (franchissement surélevés, respect de la priorité des cyclistes dans les giratoires, etc.).

Le maître d'ouvrage précise avoir consulté Vélocité, principale association de cyclistes sur la Métropole, à chaque étape du projet et avoir tenu compte des avis donnés dans les études de conception du projet. Les recommandations du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ont également influencé le choix de l'aménagement cyclable.

Il ajoute que les aménagements cyclables sont compatibles avec l'utilisation des nouveaux modes de déplacements tels que le vélo à assistance électrique, la trottinette électrique ou le gyropode.

La Commission d'enquête note l'engagement du porteur de projet de préserver l'ensemble des cheminements doux en période de travaux.

e. S'agissant de la circulation routière et du parc relais.

Divers contributeurs ont fait part de leurs inquiétudes s'agissant de la saturation de la circulation sur les voies empruntées par le tramway, en particulier entre les « Cinq Chemins », l'aéroport et la rue Rolland Garros.

Cette préoccupation n'est toutefois pas liée au projet, mais concerne une saturation routière constatée à l'échelle de la métropole bordelaise.

La commission d'enquête note que l'extension de la ligne A du tramway entre « Quatre Chemins » et l'aéroport ne perturbera pas la circulation (hormis durant la phase travaux). La création des barreaux routiers Ariane, Euler et Newton contribuera même à son amélioration dans les zones sensibles que sont les carrefours giratoires Cassin et Kennedy et le carrefour de sortie rocade Kennedy / Vigneau / Cassin.

Le choix de l'emplacement du parc relais des Acacias a suscité de nombreuses réactions, dans la mesure où il est prévu sur un parking déjà existant et sur une parcelle ayant fait l'objet de l'attribution d'un permis de construire.

Le porteur de projet indique souhaiter mener des négociations à l'amiable avec les riverains, précisant avoir déjà contacté les deux sociétés propriétaires concernées. Il est toutefois prêt à étudier la faisabilité administrative, juridique et technique, de la réalisation d'un parc relais en ouvrage avec un dispositif de mutualisation éventuelle des usages avec les propriétaires des parcelles.

La commission recommande que soit étudiée la possibilité d'un déplacement de la réalisation du parc relais ou celle d'une construction en ouvrage.

4- Prise en compte des recommandations de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses avis, formule un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac en formulant quatre recommandations, ne remettant pas en cause l'intérêt général du projet et qui ont été prises en compte par le maître d'ouvrage de la manière suivante :

1° « que soit étudiée la possibilité de créer une station supplémentaire de tramway en extra rocade prenant en compte l'opération 45^{ème} parallèle »

Réponse du maître d'ouvrage :

Au regard des demandes formulées par de nombreux contributeurs lors de l'enquête publique pour que la zone hôtelière soit desservie par une station supplémentaire en extra-rocade d'une part, de l'avis de la Commune de Mérignac et de la recommandation de la commission d'enquête d'autre part, Bordeaux Métropole s'engage à réaliser une cinquième station dans le secteur extra-rocade.

Les études détaillées du projet devront préciser l'implantation des stations dans ce secteur. Le principe de cette station supplémentaire est de desservir la zone hôtelière ainsi que l'opération 45^{ème} parallèle. L'insertion d'une cinquième station, entre le terminus « Aéroport » et la station « Acacias » sur la ligne nécessite de repositionner cette dernière située dans le secteur extra-rocade, de sorte à garantir la meilleure accessibilité pour tous les usagers depuis et vers les stations, tout en optimisant les temps d'accès et de diffusion aux principaux pôles d'emploi, d'équipements et de services.

La réalisation d'une cinquième station ne modifie pas l'économie générale du projet. En effet, le coût d'investissement d'une cinquième station serait de l'ordre d'1,5 millions d'euros y compris acquisition foncière supplémentaire (soit 1,7 % du coût de projet). Par ailleurs, l'insertion de cette station se fera sur l'emprise du domaine public existant ou à venir compte tenu du busage déjà prévu des fossés en extra-rocade, il n'y a donc pas d'imperméabilisation supplémentaire. Enfin, l'allongement du temps de parcours à bord de la rame serait de l'ordre d'une minute. Cela serait compensé par la diminution des temps d'accès et de diffusion aux zones d'emplois et de services d'une part, et l'augmentation de la fréquentation d'autre part. En termes d'incidence de la dépense supplémentaire, les tests de sensibilité sur le coût d'investissement présentés dans le dossier d'enquête publique montrent que l'impact du coût d'investissement est considéré comme maîtrisé, c'est-à-dire

que la valeur actualisée nette (VAN) resterait largement positive.

Bordeaux Métropole a ainsi, dans sa délibération n°2019-9 du 25 janvier 2019 approuvant la déclaration de projet, adapté le projet en décidant l'ajout d'une 5^e station de tramway dans le secteur extra-rocade.

2° « que, compte tenu des problèmes foncier et juridique que va poser la réalisation du parc relais Acacias à l'emplacement prévu par le projet, soit étudiée la possibilité soit de le déplacer, soit d'envisager la construction d'un parc relais en ouvrage avec mutualisation éventuelle des usages en concertation avec les propriétaires impactés par son implantation »

Réponse du maître d'ouvrage :

Bordeaux Métropole s'engage à étudier, pour première solution, le déplacement du parc-relais de surface.

Cette étude devra identifier les parcelles susceptibles d'accueillir un parc-relais répondant aux objectifs exposés dans le dossier d'enquête et confirmer techniquement et économiquement les possibilités d'insertion.

A défaut de faisabilité de cette première solution, Bordeaux Métropole s'engage à étudier la faisabilité et les conditions de mise en œuvre d'un parc-relais en ouvrage, avec mutualisation éventuelle des usages, sous réserve d'un montage juridique et administratif conforme aux règles de la commande publique auxquelles la Métropole est assujettie.

En lien avec les propriétaires impactés, ces études devront confirmer :

Les possibilités techniques et économiques d'insertion et de mutualisation des usages d'un parking en ouvrage sur les parcelles identifiées de NEXIMMO et de BNP Paribas ;

Les montages administratifs et juridiques permettant à Bordeaux Métropole d'envisager la phase opérationnelle et de définir les modalités ultérieures d'exploitation.

Sans que l'une de ces hypothèses soit à retenir pour le moment, la mise en œuvre éventuelle de l'une d'elles ultérieurement nécessitera une évaluation préalable de ses éventuels impacts et l'engagement des procédures réglementaires spécifiques préalable à sa réalisation et son exploitation.

3° « que soit étudiée la possibilité de créer un arrêt supplémentaire du BNSP au Nord du futur giratoire Beaudésert/Aigle/Becquerel »

Réponse du maître d'ouvrage :

Bordeaux Métropole s'engage à réaliser un arrêt supplémentaire du BNSP sur l'avenue de Beaudésert.

En effet, Bordeaux Métropole a bien noté l'intérêt de desservir la zone d'emplois autour de l'entrée nord du domaine aéroportuaire (desservant notamment la Direction Générale de l'Aviation Civile) et du parc Cadéra Nord.

Une station supplémentaire sur l'avenue de Beaudésert permet de réduire l'importante distance inter-arrêt entre « cœur Aéroparc » et « Aéroport » de 2,4 kilomètres à environ 1,4 kilomètre entre « cœur Aéroparc » et ce nouvel arrêt d'une part, et 1 kilomètre entre ce nouvel arrêt et « Aéroport » d'autre part. Cela reste donc compatible avec l'objectif d'une ligne à haut niveau de service, présentant un tracé direct et structurant, avec des distances inter-arrêt importantes de l'ordre du kilomètre.

Les études détaillées de conception devront préciser l'insertion de cet arrêt supplémentaire. Le principe d'une implantation de cet arrêt au nord du giratoire Beaudésert / Caroline Aigle / Becquerel permet de garantir la meilleure accessibilité piétonne.

La création d'un arrêt supplémentaire du bus performant peut se faire sur l'assiette du domaine public existant, de sorte qu'il n'y a pas d'acquisition foncière supplémentaire et

donc pas ou très peu d'impact sur l'imperméabilisation supplémentaire. Le coût d'un arrêt du bus performant est de l'ordre de 100 000 euros, ce qui représente 0,1 % du coût d'investissement du projet. Un arrêt supplémentaire situé sur l'avenue de Beaudésert drainerait les employés du parc Cadèra nord et du domaine aéroportuaire, générant pour le bus performant une fréquentation supplémentaire. Cet arrêt supplémentaire, sans détour du tracé, augmenterait très légèrement le temps de parcours sur la ligne du fait du temps d'arrêt du bus permettant les montées et descentes des voyageurs à ce nouvel arrêt. L'impact sur la valeur actualisée nette est négligeable et resterait largement positive. Cette modification n'altère donc pas l'économie générale du projet.

Bordeaux Métropole a ainsi, dans sa délibération n°2019-9 du 25 janvier 2019 approuvant la déclaration de projet, adapté le projet en décidant l'ajout d'une station supplémentaire du bus performant sur l'avenue Beaudésert.

4° « que soit étudié le passage du BNSP par l'avenue Marcel Dassault jusqu'au giratoire de l'arrêt Thalès »

Réponse du maître d'ouvrage :

Bordeaux Métropole comprend l'intérêt de desservir la zone d'emplois autour de Thalès, bien que cela semble contradictoire avec l'objectif d'une ligne à haut niveau de service, présentant un tracé direct et structurant, et une bonne vitesse commerciale.

En effet, un détour par l'avenue Marcel Dassault jusqu'au giratoire de l'arrêt Thalès générerait pour le bus performant :

Un allongement de parcours non négligeable pour le bus performant en empruntant la nouvelle avenue Marcel Dassault de 1,3 km (soit +8%) en faisant demi-tour au giratoire devant le Campus Thalès.

Un allongement du temps de parcours estimé à plus de 2 min (soit +5%) avec une vitesse moyenne de 40 km/h du fait de la présence de couloirs dédiés au covoiturage et au bus, mais sans compter les temps de montées et de descentes des voyageurs à ce nouvel arrêt.

Un nombre de kilomètres parcourus supplémentaires et donc les surcoûts d'exploitation et de matériel roulant associés.

Toutefois, par délibération n°2018-675 du 30 novembre 2018, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé un dispositif expérimental de renforcement de l'offre en transport en commun sur le secteur de l'Aéroparc. Ainsi, dès janvier 2019, une expérimentation sera menée sur la Lianes 11 au droit du Campus Thalès pour renforcer sa desserte en heures de pointe.

Bordeaux Métropole s'engage à tirer un bilan de cette expérimentation entre 6 mois et 1 an après la mise en place de ce nouveau dispositif, et à adapter, à l'occasion des réunions sectorielles, l'offre du réseau en conséquence.

Suivant le bilan dressé de cette expérimentation, plusieurs pistes pourront être étudiées, comme par exemple :

- Le terminus partiel de la Lianes 11 pourrait être réétudié et déplacé pour desservir ces entreprises.
- Des navettes privées cadencées mises en œuvre par les entreprises dans le cadre de l'élaboration de leur Plan de mobilité (PDM) pourraient également être préconisées.

Par ailleurs, sans que cette hypothèse soit à retenir pour le moment, le tracé du bus performant pourrait être modifié pour desservir ces entreprises. Dans ce cas, la mise en œuvre ultérieure de cette modification nécessitera une évaluation préalable de ses éventuels impacts et l'engagement des procédures réglementaires spécifiques visant à autoriser son exploitation.

Compte tenu de l'ensemble des points évoqués, de la concertation préalable conduite par le porteur de projet, du contenu de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, des résultats de l'enquête publique, le bilan de ce projet s'avère positif et sa conception s'est faite par une large association du public.

La desserte de la zone aéroportuaire est principalement assurée par le mode routier. Mais ce secteur génère également un fort trafic pendulaire lié aux trajets travail / domicile, d'où des engorgements aux carrefours aux heures de pointe et durant les journées d'affluence commerciales.

Parmi les transports en commun empruntés, la ligne 1 permet la liaison entre Bordeaux centre et l'aéroport, tandis qu'une navette relie la gare Saint-Jean au même aéroport. Toutefois, les usagers déplorent la durée et le manque de fiabilité des temps de trajets.

Le projet propose une alternative fiable et performante aux déplacements individuels, il est compatible avec les orientations du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise et répond aux objectifs du Schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains. Il répond enfin au programme d'orientations et d'actions de mobilités inclus dans le Plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, en ce qu'il participera à l'augmentation de l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacement doux et favorisera la diminution du recours à la voiture particulière.

En conclusion, il apparaît que l'utilité publique du projet est avérée et a été reconnue par la commission d'enquête dans ses conclusions. Le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il représente.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 MARS 2019
Le Préfet,
Délégué par la défense et la sécurité

ANNEXE 4

Dans le cadre du projet d'amélioration de la desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac, le projet, dans sa séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, prévoit la mise en place de mesures d'évitement, de mesures de réduction et de mesures de compensation ainsi que des mesures de suivi.

Les mesures doivent être adéquates et proportionnées au regard des impacts environnementaux. La synthèse de ces mesures définies au stade des études préalables à la déclaration d'utilité publique est présentée ci-dessous.

Mesure d'évitement :

- **Mesure EV1 : Préservation d'un boisement identifié comme « espace paysager » au PLU 3.1.**

L'objectif de la mesure est le respect des préconisations du plan local d'urbanisme pour les parcelles répertoriées « Espaces de paysage ».

Description de la mesure : Le projet évite et préserve l'intégralité du boisement localisé au sud du parc relais et identifié comme « Espace de paysage » au PLU 3.1 de Bordeaux Métropole.

Les entreprises en charge des travaux seront tenues de respecter les arbres et l'ensemble de la zone préservée des aménagements.

Lors des travaux de construction du parc relais, aucune circulation, aucune intervention, ni aucun stockage (engins, matériaux) ne seront autorisés.

Mesures de Réduction :

Mesures de réduction en phase d'exploitation :

- **Mesure RED1 : Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident.**

L'objectif de la mesure est de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase exploitation.

Description de la mesure : Un plan d'alerte et d'intervention (PAI) sera rédigé pour réagir efficacement en cas d'incident entraînant une éventuelle pollution des eaux.

Une identification précise des interlocuteurs à prévenir en cas de pollution avérée des eaux sera intégrée à ce PAI, notamment les gestionnaires des captages AEP (alimentation en eau potable) conformément aux prescriptions définies au sein des périmètres de protection. En complément, le projet pourra aussi être intégré dans le plan d'alerte et de secours en cas de pollution dans les bassins versants des périmètres de protection du champ captant « Thil Gamarde ».

En cas de déversement accidentel (par exemple faisant suite à un accident de la circulation impliquant le déversement de matières polluantes), la protection des réseaux et du milieu naturel sera assurée par la mise en œuvre de moyens classiques mais efficaces (barrages dans les réseaux et pompage par confinement sur la chaussée ou les plateformes et épandage de produits absorbants, décapage des matériaux contaminés, ...).

Mesures de réduction en période de travaux :

• **Mesure RED2 : Protection du voisinage.**

L'objectif de la mesure est de réduire au maximum la gêne et les nuisances pour le proche voisinage et les riverains du chantier.

Description de la mesure : Pour les transports de matériaux, des itinéraires de chantier seront définis en concertation avec les services de voirie et de police. De plus, une campagne d'information quant au phasage des travaux et aux modalités de réalisation sera mise en œuvre dans les différentes communes concernées afin de limiter la gêne des riverains (sensibilisation du public, appropriation du projet, etc....).

Les entreprises devront mettre en œuvre des matériels et engins de chantier conformes à la réglementation sur les objets bruyants.

Les plages de travail autorisées seront strictement respectées. Dans le cas de travaux exceptionnels à exécuter hors plages autorisées, toutes les précautions seront établies sur le site pour atténuer la gêne occasionnée aux riverains. Une autorisation préalable sera demandée aux Maires des communes concernées et au préfet si nécessaire.

Lors des travaux de construction de la plate-forme et des aménagements de voirie, toutes les dispositions seront appliquées pour ne pas perturber la qualité de l'air respiré par les riverains et les passants. Les véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes des chantiers seront en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de rejet de produits organiques.

Lors des phases de traitement des terrains et d'excavation, tous les moyens techniques seront appliqués pour limiter les risques de rejet de particules dans l'air ambiant.

La circulation des piétons ne sera pas durablement affectée par la réalisation des ouvrages à ciel ouvert. Un soin particulier sera apporté dans les franchissements des carrefours. Les cheminements pour piétons seront aménagés dans un environnement sécuritaire.

• **Mesure RED3 : Sécurité des déplacements et des usagers.**

L'objectif de la mesure est de réduire au maximum les perturbations pour l'ensemble des usagers de la voirie (automobilistes, piétons et cyclistes).

Description de la mesure : Les plans de circulations actuels seront maintenus dans la mesure du possible et ce en concertation avec les divers gestionnaires de la voirie et de la police.

La mise en place du plan de phasage demandera des remaniements provisoires de chaussées qui après travaux seront aménagés conformément aux nouveaux profils en travers des voiries envisagés.

Les convois exceptionnels éventuels nécessaires à la réalisation de certains travaux de génie civil pour l'acheminement des équipements, notamment lors de la mise en place de l'ouvrage de franchissement de la rocade ouest, s'effectueront dans des plages horaires aménagées en accord avec tous les organismes qui gèrent le domaine public.

Les cheminements des piétons et des cyclistes seront aménagés dans un environnement sécuritaire.

• **Mesure RED4 : Protection des réseaux existants.**

L'objectif de la mesure est de minimiser les risques de coupure des réseaux et la détérioration des réseaux existants.

Description de la mesure : Les entreprises en charge de ces travaux prendront les mesures appropriées pour assurer la bonne protection des réseaux (prospections avant travaux, mise

en place de protection physiques pendant les terrassements, ...). Ces déplacements ou protections des réseaux seront à prévoir en liaison avec les concessionnaires ou les syndicats gestionnaires. Les travaux sont réalisés par les concessionnaires et coordonnés par le maître d'ouvrage.

La planification des différentes interventions devra minimiser, autant que possible, le nombre de coupures de réseau et de solutions de raccordement provisoires et ainsi limiter la gêne occasionnée pour les riverains.

Des investigations complémentaires sont à envisager sur certaines zones, plus particulièrement sur le parcours de la liaison tramway. Les concessionnaires des réseaux devront être associés dans ces recherches avec également pour objectif de déterminer les profondeurs des réseaux présents sur l'emprise du futur tramway.

€ **Mesure RED5 : Mise en place de dispositifs de limitation des risques de pollution des eaux durant les travaux.**

L'objectif de la mesure est de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux.

Description de la mesure : L'entreprise en charge des travaux devra respecter les diverses réglementations, mettre en œuvre et respecter un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), qui définira les prescriptions environnementales à mettre en œuvre en phase chantier.

Plusieurs dispositions seront alors définies dans le PRE et mises en œuvre, telles que :

- aucun rejet direct n'est autorisé dans le milieu naturel :
 - ↳ La récupération et le traitement des eaux de ruissellement des emprises travaux (notamment sur les portions nouvellement imperméabilisées) seront assurés par des dispositifs temporaires (bassins/fossés de décantation, débourbeurs/déshuileurs au niveau des installations de chantier, ...), afin de réduire sensiblement les risques de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension, avant rejet dans le milieu récepteur,
 - ↳ Les eaux issues des différentes activités du chantier seront traitées en fonction de leur provenance (laitance, eaux souillées, ...). Pour éviter la dispersion de béton, un système de lavage (par exemple des fosses de lavage des toupies et goulottes) devra ainsi être prévu par l'entreprise sur chaque lieu de bétonnage.
- mise en place des systèmes de protection des eaux superficielles par des barrières géotextiles pour délimiter les emprises travaux à proximité des ouvrages de franchissement et ainsi éviter tout risque de déversement,
- localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles, notamment au sein des périmètres de protection de captage AEP et des ruisseaux, et précautions relatives à l'entretien et le stationnement des engins de chantier. Les opérations de maintenance importantes (entretien ou réparations lourdes) seront effectuées à l'extérieur des zones sensibles, et les matériels et engins de chantier feront l'objet de vérifications régulières pour éviter les incidents pouvant entraîner d'éventuelles pollutions,
- surveillance des conditions de stockage (sous bac de rétention) et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures, ciments...) et interdiction de stockage, provisoire ou définitif, à proximité immédiate des zones sensibles. Les stockages de carburants ou bien d'huiles hydrauliques seront réalisés selon les normes en vigueur avec des contenants à double paroi sur les surfaces imperméabilisées en dehors des zones sensibles,
- des kits antipollution seront présents sur chaque site de travaux afin de traiter toute pollution accidentelle (produits absorbants sous forme de feuilles, tapis et/ou de boudins, barrage anti-pollution). Le personnel sera formé à son utilisation,

- une gestion stricte des déchets de chantier sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.

- **Mesure RED6 : Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident.**

L'objectif de la mesure est de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux.

Description de la mesure : Un plan d'alerte et d'intervention (PAI) sera rédigé pour réagir efficacement en cas d'incident entraînant une éventuelle pollution des eaux.

Une identification précise des interlocuteurs à prévenir en cas de pollution avérée des eaux sera intégrée à ce PAI, notamment les gestionnaires des captages AEP conformément aux prescriptions définies au sein des périmètres de protection.

- **Mesure RED7 : Choix d'une période de travaux de moindre impact pour la faune (oiseaux).**

L'objectif est d'identifier la période d'intervention présentant le moins d'incidences dommageables pour les oiseaux (en cas de coupes ou d'abattage) et les amphibiens.

Description de la mesure : Pour les oiseaux, l'absence d'abattage ou d'élagage en période de reproduction (mars à août) permet de supprimer le risque de destruction de couvées lors des coupes et/ou abattage.

- **Mesure RED8 : Alerte en cas de découverte fortuite du Crapaud calamite.**

L'objectif de la mesure est de mettre en place une mesure de sauvetage en cas de découverte fortuite de site de reproduction en phase chantier.

Description de la mesure : En cas de découverte d'œufs, têtards ou adultes d'amphibiens dans des trous d'eau sur le chantier, on alertera les services de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et un garde assermenté ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage), ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) interviendra pour la capture et le déplacement des individus vers un site favorable proche (gravière par exemple) après obtention d'une autorisation spéciale pour cette intervention.

- **Mesure RED9 : Protection des stations de plantes protégées.**

L'objectif de la mesure est d'éviter la destruction accidentelle des plantes protégées en phase chantier.

Description de la mesure :

- Balisage lorsque les travaux sont proches des stations de plantes protégées (deux stations concernées) ;
- Affichage sur les plans des entreprises réalisant le chantier, et information du personnel ;
- Pas de stockage de matériel ou circulation de véhicules sur ces stations.

- **Mesure RED10 : Gestion des déchets de chantier.**

L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre une gestion adaptée des déchets générés par le chantier.

Description de la mesure : Le recours à la valorisation devra être systématiquement recherché. Ceci impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés aux types de déchets. La charte "Chantiers propres" de Bordeaux Métropole sera annexée aux contrats des entreprises de travaux.

Pour les travaux d'infrastructures, dans un objectif de réduction des déchets de chantier, Bordeaux Métropole acceptera jusqu'à :

20% de matériaux recyclés dans les couches de roulement,

30% de matériaux recyclés dans les couches de base et de fondation.

Les entreprises ayant en charge la réalisation du chantier devront fournir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D.). Ce document permettra à l'entreprise de s'engager sur :

- la nature des déchets pouvant être produits sur le chantier,
 - les méthodes qui seront employées pour trier et ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, centre de regroupement) et les unités de recyclage vers lesquelles seront acheminés les différents déchets en fonction de leur typologie,
 - les conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
 - les modalités retenues pour en assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
 - les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces éléments de gestion des déchets.
- L'élimination des déchets générés lors de travaux jusqu'à leur prise en charge par l'installation finale de traitement est de la responsabilité :

↳ du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets,

↳ de l'entreprise titulaire du marché en tant que « détenteur » de déchets.

Il n'y a pas d'impact résiduel après les mesures de réduction.

Mesures de suivi :

- **Mesure S1 : Mesures acoustiques en façade des habitations et bureaux.**

Après mise en service de la ligne du tramway, des mesures de la pression acoustique seront réalisées in situ pour vérifier le respect des seuils réglementaires et définir le cas échéant d'éventuelles actions correctives.

- **Mesure S2 : Mesures vibratoires aux droits d'habitations et de bureaux.**

Après mise en service de la ligne du tramway, des mesures vibratoires seront réalisées in situ pour vérifier le respect des seuils réglementaires et définir le cas échéant d'éventuelles actions correctives.

Mesures de compensation :

Il n'y a pas de mesure compensatoire dans le cadre du projet.

Mesures réglementaires :

- **Mesure REG 1 : Diagnostic archéologique**

L'objectif de la mesure est la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Description de la mesure : Le dossier de saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été déposé en préfecture en avril 2018 afin de savoir si le projet est soumis à des prescriptions archéologiques (diagnostic). Selon les résultats du diagnostic archéologique, des fouilles pourront être prescrites par le Préfet de Région.

● **Mesure REG 2 : Monument historique.**

Le projet dans sa section exploitée en mode tramway intercepte sur 600m environ le périmètre de protection d'un monument historique inscrit (le domaine de Bourdieu à Mérignac). L'objectif est de ne pas porter atteinte à ce monument.

Lancement d'une procédure de consultation en vue d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sur la réalisation des travaux.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-03-19-005

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°1/2019-01-08 portant
interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M.
Mohammed BELABED, exploitant de l'entreprise
BELABED MOHAMED

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°1/2019-01-08

**Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Mohammed BELABED,
exploitant de l'entreprise BELABED MOHAMED**

Dossier n° D33-879 / CNAPS/ M. Mohammed BELABED

Date et lieu de l'audience : le 08/01/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 23 février 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise BELABED MOHAMED à l'enseigne commerciale « LES EXPERTS CQ » - personne morale revêtant la forme d'une entreprise individuelle en nom propre, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 430 448 548 00056, exploitée par M. Mohammed BELABED et située

- diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 23 février 2018 au moyen du contrôle du « BUS HANGOVER » affrété par le Comité d'étude et d'information de la drogue (CEID Addictions), localisé pour l'occasion place de la Victoire à BORDEAUX (33), et le 5 mai 2018 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition de l'exploitant M. Mohammed BELABED au sein de la direction territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

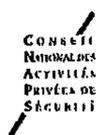
- emploi d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle ;
- défaut d'exclusivité de l'activité de protection physique des personnes ;
- absence de déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer ;
- usage de documents ou mentions non conformes ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-108/4, en date du 15 juin 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Mohammed BELABED a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3406 0, notifiée le 17 décembre 2018 ;

Considérant que M. Mohammed BELABED a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ;

2/6



Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Mohammed BELABED est présent ; qu'il a présenté les observations orales suivantes :

- il est spécialisé dans l'évènementiel. Il n'a pas de contrat de longue durée, ne travaille pas dans les magasins et n'a pas de salarié fixe. Les clients le sollicitent par téléphone ou par courriel, il peut être contacté aujourd'hui pour le soir même. M. BELABED poursuit que, n'ayant pas de salarié, il doit faire appel à des personnes qu'il connaît. Ces dernières travaillant pour d'autres sociétés, elles arrivent soit en retard soit ne viennent pas ;
- il s'est mis en redressement en 2017. Le Tribunal de commerce lui a demandé de payer ses créanciers, il n'a pas le droit de perdre des clients, c'est pour cela qu'il vérifie si les agents sont à l'heure. Lors du contrôle, M. BONNAL attendait que l'agent prenne ses fonctions et a dit au contrôleur qu'il allait arriver. Le contrôleur était déjà parti lorsque l'agent a pris son poste. S'il ne procède pas de cette façon, il perd des clients ;
- il plaide qu'il n'a volé personne, qu'il n'a rien fait et que M. BONNAL va seulement voir si les agents qu'il emploie viennent travailler ;
- concernant la procédure de redressement, l'issue sera positive, il lui reste 2 000 euros à payer avant le mois de juin ;
- concernant la sanction proposée, il fait valoir qu'il travaille dans la sécurité depuis 2009, et qu'il ne sait quoi faire s'il ne peut plus travailler dans cette branche. Il avance que la proposition de sanction est trop sévère au regard de ce qui lui est reproché ;
- les manquements ont été corrigés. Il précise que le contrôle dont il a fait l'objet a été initié suite à une dénonciation d'un de ses anciens collaborateurs. Il argue que cette personne est entrée avec une idée malsaine dans la société et souhaitait récupérer ses clients. Il a fait une formation pour être dirigeant et a quitté l'entreprise suite à un désaccord. M. BELABED affirme que cette personne l'a dénoncé et qu'elle souhaite lui faire du tort ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce lors de la visite effectuée le 23 février 2018 devant le « BUS HANGOVER » situé place de la Victoire à BORDEAUX (33), mis en place par l'association CEID Addictions, les contrôleurs constatent la présence d'un individu positionné au pied du bus, sur la voie publique exerçant une activité privée de sécurité (contrôle d'accès), lequel fait l'objet d'un entretien individuel, cette personne se nomme Monsieur Jérôme BONNAL et déclare aux agents du CNAPS remplacer l'agent de sécurité lorsqu'il fait défaut ; que toutefois, dans un second temps, lors de son audition administrative effectuée le même jour, l'individu revient sur ses déclarations, il indique ne pas être agent de sécurité mais être employé de bureau au sein de l'exploitation LES EXPERTS CQ, ne pas avoir de carte professionnelle et être là afin de vérifier que l'agent prévu est à son poste, en cas d'absence de l'agent de sécurité il prévient son employeur afin de le faire remplacer et ajoute, qu'en aucun cas il assure la protection du site ;

Considérant que les contrôleurs ont constaté que le dénommé Monsieur Jérôme BONNAL exerçait bien une action de sécurité, décident d'auditionner le chargé de mission et de prévention de l'association CEID Addictions ; que durant son audition Monsieur François RICHARD confirme faire appel à

3/6



l'entreprise de sécurité LES EXPERTS CQ depuis avril 2017, un contrat de prestation a également été établi ; que concernant l'agent mis en cause, Monsieur François RICHARD confirme sa présence régulière sur le site en tant qu'agent de sécurité, alors que de son côté, le responsable de l'entreprise de sécurité, Monsieur Mohammed BELABED déclare au cours de son audition effectuée le 5 mars 2018 que le dénommé Monsieur Jérôme BONNAL n'exerçait ce soir-là aucune mission de sécurité ;

Considérant toutefois qu'il est établi que lors du contrôle l'agent exerçait une mission de sécurité comme définie à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, ce que confirmera le donneur d'ordre, présent ce soir-là dans son audition ; qu'en outre, Monsieur Jérôme BONNAL n'est pas Inconnu du fichier DRACAR et n'est pas détenteur d'une carte professionnelle valide ;

Considérant que l'emploi d'agent de sécurité sans carte professionnelle est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; que l'exercice effectif d'une mission de sécurité sur le terrain est caractérisé ; qu'en conséquence, il résulte de l'ensemble de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'ainsi, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED et de prononcer une sanction ;

Sur les manquements relatifs à la violation d'une procédure ou d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation :

Considérant que l'exploitant, Monsieur Mohammed BELABED a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de la CLAC Sud-Ouest le 20 mars 2017 (BLAME et 1.000,00€ de pénalité financière) pour les manquements tirés du défaut d'exclusivité de l'activité A3P, de l'absence de déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer et de l'usage de documents ou mention non conformes ; que lors d'un nouveau contrôle effectué le 5 mars 2018, il est constaté que ces manquements perdurent et que le principe de réitération peut être retenu à l'encontre de l'exploitant ; que par conséquent, Monsieur Mohammed BELABED n'a pas pris la mesure de la sanction qui lui a été infligée, et n'a pas respecté l'action de l'autorité de contrôle qu'est le CNAPS ;

Considérant tout d'abord qu'aux termes de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure : « (...) L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité (...) » ; qu'en l'espèce, il est relevé sur la page FACEBOOK de l'exploitation que Monsieur BELABED assure la protection rapprochée de personnalité alors que son entreprise est autorisée uniquement pour de la surveillance humaine ; qu'en proposant ses services, l'exploitant ne respecte pas le principe d'exclusivité, n'a pas la capacité à assurer la prestation (carte professionnelle surveillance humaine) et use de démarches commerciales déloyales vis à vis de la concurrence ;

Considérant ensuite que selon l'article R. 612-10-1 du code susvisé : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle » ; qu'au cas particulier, il est constaté lors du contrôle effectué le 5 mars 2018 que l'entreprise n'a toujours pas déclaré son changement d'adresse ; qu'en effet la consultation de la base de données DRACAR fait ressortir que l'autorisation d'exercer délivrée à l'exploitation, à savoir 16 rue RAVEZ BORDEAUX (33) ne correspond pas à celle mentionnée sur le Kbis ; que l'intéressé reconnaîtra le constat lors de son audition et entamera la démarche rectificative le 7 mars 2018 ; que cependant le dossier étant incomplet, une relance lui est adressée par courrier le 15 mars 2018 et restera sans réponse ;

4/6



Considérant enfin que L. 612-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation. Le prestataire lui communique ces informations sans délai » ; qu'en l'espèce, il est également relevé le 5 mars 2018 lors de la consultation des contrats de travail de ses agents, l'absence du numéro d'autorisation d'exercer et de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure ; que l'intéressé reconnaîtra le constat lors de son audition et entamera les démarches rectificatives le 12 mars 2018 ; que cependant les copies rectifiées ne comportent toujours pas le numéro d'autorisation de l'entreprise ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la réitération des faits est caractérisée ; que la réitération de faits est une violation d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED la réitération de faits concernant les articles L. 612-2, R. 612-10-1 et L. 612-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 janvier 2019 :

DECIDE

Article unique : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de trois (3) mois est prononcée à l'encontre de M. Mohammed BELABED, pris ès-qualité d'exploitant de l'entreprise BELABED MOHAMED.

Délibéré lors de la séance du 8 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée M. Mohammed BELABED par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9425 1.

A Bordeaux, le **19 MARS 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

CONSEIL
NATIONAL
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

5/6

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours Juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-01-001

Arrêté préfectoral déterminant des zones de lutte contre les
moustiques nuisants en Gironde et les modalités
d'opérations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Pôle Santé Publique et
Santé Environnementale

ARRETE PREFECTORAL

Déterminant des zones de lutte contre les moustiques nuisants en Gironde et les modalités d'opérations

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment son article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

Page 1 sur 6

VU les statuts de l'EID Atlantique du 4 février 2011 ;

VU le bilan de la campagne 2018 de l'EID Atlantique pour la lutte de confort contre les moustiques dans le département de la Gironde transmis le 19 décembre 2018 ;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée en décembre 2018 en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

VU la fiche de données de sécurité des produits larvicides utilisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants ;

VU la demande du Conseil Départemental de Gironde du 31 janvier 2019 concernant l'autorisation des opérations de démoustication de confort en Gironde pour 2019 ;

VU l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 8 février au 1^{er} mars 2019 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la saisine du 15 janvier 2019 par l'ARS du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Président du Conseil départemental de Gironde, de la Présidente de l'EID Atlantique, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Nouvelle-Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU les remarques du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques dans le département de la Gironde induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques nuisants comprend 35 communes de la Gironde listées ci-après, réparties au sein de 11 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et en cinq grands secteurs géographiques :

	COMMUNES	EPCI	SECTEURS
1	Andernos les Bains	COBAN/SIBA	Bassin d'Arcachon
2	Arès		
3	Audenge		
4	Biganos		
5	Lanton		
6	Lège-Cap-Ferret		
7	Arcachon		
8	Gujan-Mestras	COBAS/SIBA	Nord Médoc
9	La Teste-de-Buch		
10	Le Teich		
11	Grayan et l'Hopital	CdC Médoc Atlantique	Nord Médoc
12	Le Verdon sur mer		
13	Soulac sur Mer		
14	Talais		
15	Saint Estèphe	CdC Médoc cœur de Presqu'île	Agglomération bordelaise
16	Ambarès-et-Lagrave	Bordeaux Métropole	
17	Ambès		
18	Bassens		
19	Bègles		
20	Blanquefort		
21	Carbon-Blanc		
22	Saint Louis de Montferrand		
23	Saint Vincent de Paul		
24	Cénac	CdC portes de l'Entre 2 Mers	
25	Montussan	CdC de St Loubès	
26	Arveyres	Communauté d'Agglomération du Libournais	Libournais
27	Libourne		
28	Fronsac		
29	Saint Sulpice de Faleyrens	CdC canton de Fronsac	
		CdC du Grand St Emilionnais	
30	Bommes	CdC Sud Gironde	Sauternais
31	Léogéats		
32	Noillan		
33	Sauternes		
34	Budos		
35	Pujols sur Ciron	CdC Podensac	

Article 2 : Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Sur la zone de lutte contre les moustiques nuisants définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 4 : Dans les zones humides et les écosystèmes aquatiques situés dans des sites Natura 2000 où des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de la sensibilité des sites et des conditions d'acceptabilité, en concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000 ou, à défaut, avec le gestionnaire de la zone humide.

Les sites Natura 2000 qui comprennent des zones humides et des écosystèmes aquatiques concernés par les actions de démoustications sont :

Code et dénomination des sites N2000		Plan de gestion	Gestionnaire
FR7200679	Bassin d'Arcachon	DOCOB	Parc naturel marin du bassin d'Arcachon (Agence Française de la biodiversité)
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	DOCOB	Parc naturel marin du bassin d'Arcachon (Agence Française de la biodiversité)
FR7200710	Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage	DOCOB	ONF (82% du site)
FR7200678	Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret	DOCOB	ONF
FR7200714	Zones humides de l'arrière dune du pays de born	DOCOB	CdC Grands Lacs
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	DOCOB	Commune de La Teste
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	DOCOB	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
FR7200660	La Dordogne	DOCOB	EPIDOR
FR7200700	La Garonne	DOCOB	SMEAG
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	DOCOB	EPIDOR
FR7200677	Estuaire de la Gironde	DOCOB	Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
FR7210029	Marais de Bruges	En cours	Réserve naturelle nationale des marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre
FR7200693	Vallée du Ciron	DOCOB	Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron
FR7200698	Carrières de Cénac	DOCOB	Cons. Esp. Nat. d'Aquitaine
FR7200805	Réseau hydrographique des jalles de Saint- Médard et d'Eysines	DOCOB	Métropole
FR7200804	Réseau hydrographique de la Pimpine	DOCOB	Rivière Environnement
FR7200688	Bocage humide de Cadaujac	DOCOB	CdC Montesquieu
FR7200683	Marais du Haut Médoc	DOCOB	SM Pays Médoc
FR7200686	Marais du Bec D'Ambès	DOCOB	Bordeaux Métropole
FR7200680	Marais du Bas Médoc	DOCOB	Syndicat mixte du Pays Médoc
FR7200703	Forêt de la Pointe de Grave	DOCOB	ONF
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	DOCOB	SIAEBVELG
FR7210065	Marais du Nord Médoc	DOCOB	Syndicat mixte du Pays Médoc

Article 5 : Aucune surveillance entomologique et aucun traitement ne sera mis en œuvre sur le territoire de l'île aux Oiseaux située sur la commune de La Teste de Buch. La Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège est exclue du dispositif de traitement. Seul un suivi entomologique au sein de la Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège sera réalisé en concertation avec le gestionnaire. Une information spécifique sur ce site intégrée dans le bilan mensuel sera adressée tous les mois par l'EID Atlantique au Conseil Départemental pour transmission à la commune.

Article 6 : Les interventions de l'EID Atlantique sur le site des domaines de Certes et Graveyron situé sur les communes d'Audenge et Lanton devront être réalisées conformément au protocole opérationnel lié à la démoustication établi conjointement par le Conseil Départemental gestionnaire de ces domaines avec l'EID Atlantique.

Article 7 : Avant le début de la campagne de démoustication, l'EID Atlantique transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et au Président du Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon (SIBA), la cartographie relative aux zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. L'EID Atlantique transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au groupement sanitaire de défense des abeilles.

Article 8 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type « 4/4 ou quads ». Les produits utilisés et leur dosage sont récapitulés ci-après :

Produit utilisé dans le cadre des traitements anti larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i>)	oui	1 kg/ha	0.4 à 1kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement
Vectomax CG	Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i>)+ <i>Bacillus sphaericus serotype H5a5b, souche 2362</i>	oui	5 à 20 kg/ha	5 à 12 kg/ha	Granulé	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement

Article 9 : Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démoustication réalisées le mois précédent à l'ARS-DD33 et au Conseil Départemental ainsi qu'à l'ensemble des communes de la zone de lutte contre les moustiques tel que défini à l'article 1^{er}, au SIBA et aux gestionnaires de milieux visés à l'article 4.

Article 10 : L'EID Atlantique, rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il vient co-présenter avec le Conseil Départemental au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2019 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensés en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence des traitements sur les sites Natura 2000.

Article 11 : Le rapport annuel 2019 devra être transmis par l'EID Atlantique de manière dématérialisée via la plateforme d'échange de fichiers de l'EID Atlantique au Conseil Départemental de Gironde et à l'ARS Délégation départementale de la Gironde avant le 15 décembre 2019.

Article 12 : L'évaluation d'incidence des traitements sur les sites Natura 2000 sera établie en concertation avec les gestionnaires de sites Natura 2000 ou, à défaut, avec les gestionnaires de ces milieux (EPCI et/ou leurs syndicats intercommunaux de gestion) dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants pour l'année 2018, et devra tenir compte des remarques émises par la DREAL dans son avis du 05/12/2017. La synthèse de ces évaluations d'incidences des traitements sur les sites Natura 2000 pourra être présentée pour avis au Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature (CSRPN), à l'initiative du Département.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, communiqué pour affichage à l'ensemble des communes concernées de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais de l'EID Atlantique.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX ou via le site www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

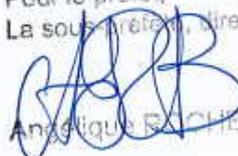
Article 15 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne,
La Présidente de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **01 AVR. 2019**

Le PREFET,

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique RASCHER-BEDJOUJOU